

# SOMMAIRE

## ARRÊTÉS

<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE.....</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>8</b>
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES.....	8
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE.....	23
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....</b>	<b>23</b>
DIRECTION DE LA CULTURE.....	23
DIRECTION DES SPORTS.....	23
<b>DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....</b>	<b>24</b>
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	24
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	25
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	85
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....</b>	<b>98</b>

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE A LA SECURITE

#### **2021\_00001\_A - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE AMARA NORREDINE À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER i-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,  
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son nrticle 26,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,  
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,  
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,  
Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN  
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale AMARA Norredine est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

#### **2021\_04011\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE M'HOMA MATTHIEU À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER i-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,  
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son nrticle 26,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs

fonctionnaires et agents habilités,  
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,  
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,  
Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN  
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale M'HOMA Matthieu est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

#### **2021\_04012\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE NGUYEN SON GUILLAUME À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER i-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,  
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son nrticle 26,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,  
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,  
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,  
Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN  
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale NGUYEN Son Guillaume est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04013\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE ORCERA-MURO LORENA À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale ORCERA-MURO Loréna est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04014\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE NECHAK SOFIANE À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle

26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale NECHAK Sofiane est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04015\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE SORES ÉRIC À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale SORES Éric est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

### **2021\_04016\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE EVESQUE ÉRIC À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale EVESQUE Éric est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

### **2021\_04017\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE PETERHANSEL ÉRIKA À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale PETERHANSEL Érika est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

### **2021\_04018\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE FERMEN JULIE À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale FERMEN Julie est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

### **2021\_04019\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE BAHLOUL NAÏLA À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale BAHLOUL Naïla est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

### **2021\_04020\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE EL ARRASS AHMED À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs

fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale EL ARRASS Ahmed est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

### **2021\_04021\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE PONTY FRANCE À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale PONTY France est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

### **2021\_04022\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE MEGIS KEVIN À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale MEGIS Kévin est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

### **2021\_04023\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE ROUBIA FAISSALI À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale ROUBIA Faissali est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

### **2021\_04024\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE PEREZ JOSIAN À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,

Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,

Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,

Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN

Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale PEREZ Josian est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04025\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE LLORED ALEXANDRE À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER i-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,  
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,  
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,  
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,  
Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN  
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale LLORED Alexandre est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 20 décembre 2021

**2021\_04026\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE KORKBANE NADIA À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER i-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,  
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,  
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,  
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,  
Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la

délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN  
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale KORKBANE Nadia est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 06 janvier 2022

**2021\_04027\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE HOUACHE ANDY À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHIER i-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,  
Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son narticle 26,  
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,  
Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,  
Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,  
Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN  
Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habilitier individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale HOUACHE Andy est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 06 janvier 2022

**2021\_04028\_VDM - ARRÊTÉ HABILITANT L'AGENT DE POLICE MUNICIPALE ARMAND CARINE À ACCÉDER AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL MIS EN ŒUVRE DANS LE FICHER I-POLICE**

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 21 et 22,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-5,  
 Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 à L511-3,  
 Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 26,  
 Vu l'Arrêté Ministériel du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités,  
 Vu les récépissés de déclaration CNIL N°1601452v0 et 1601464v0 du 10 juillet 2012,  
 Vu l'agrément délivré par le Préfet et le Procureur de la République et l'assermentation,  
 Vu l'arrêté numéro 2021/00827/VDM du 8 avril 2021 relatif à la délégation de signature de Monsieur Le Maire de Marseille à M. Yannick OHANESSIAN  
 Considérant que, dans le cadre de l'utilisation du Progiciel I-POLICE, il convient d'habiliter individuellement les agents de Police Municipale de la Ville de Marseille.

Article 1 L'agent de Police Municipale ARMAND Carine est habilité, dans la limite de ses prérogatives, à utiliser le Progiciel I-POLICE aux fins suivantes : accès au traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 2 La présente habilitation sera valable tant que l'agent continuera d'exercer les fonctions pour lesquelles elle a été accordée. Elle cessera de produire ses effets dès lors que l'agent quittera la collectivité ou sa fonction.

Article 3 Madame la Directrice de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 06 janvier 2022

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
 DES FINANCES ET MOYENS  
 GÉNÉRAUX**

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
 ET DES ASSEMBLÉES**

**21/195 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal Administratif de Marseille et devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille.  
 (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/060/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

Article 1 D'engager au nom de la Commune de Marseille les actions suivantes devant le Tribunal Administratif de Marseille :

**Société ENTREPRISE GÉNÉRALE LÉON GROSSE et autres (2021 406)**

Demande d'indemnisation - Réserves suite exécution marché extension et restructuration musée d'histoire de Marseille

2104818

**28/05/2021 Société La Barque (2021 342)**

Demande réparation préjudices créés par décisions du 9 septembre 2020 et 12 novembre 2020 - Déclaration sans suite offre convention exploitation Lot n°6 de la plage de la Pointe Rouge (13008)

**Préfet des Bouches-du-Rhône (2021 381)**

Demande d'annulation de l'arrêté du 20/07/2021 portant prorogation l'arrêté de DUP du 08/09/2016

Article 2 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

2109474

**29/10/2021 ROMERA Raymonde (2021 447)**

Référé expertise - Accident du 23 septembre 2020 - Chute au Parc de la Moline 13012 Marseille

2109305

**25/10/2021 SAS VILLA VALMER (2021 438)**

Demande de suspension de l'AIT du 28/04/2021 - Travaux au 71, corniche du Président John Fitzgerald Kennedy 13007 - Villa Valmer

2108050

**14/09/2021 Rue SCHEINER (2021 379)**

Demande suspension arrêté de refus de permis de construire PC013055 21 00023P0 du 7 juillet 2021 et condamnation sous astreinte à délivrer permis de construire - construction immeuble de logements - 21/25 rue Etienne MIEGE - 13013 Marseille

2108629

**05/10/2021 Violetta BASENTSYAN (2021 407)**

Demande suspension permis de construire PC 013055.20.00239 P0 accordé le 6 Novembre 2020 à la SARL DE BARBARIN PICHOUX - Travaux 7 rue d'Alsace

2109024

**18/10/2021 CELINA INTERNATIONAL (2021 427)**

Demande suspension arrêté N°2021-02455 du 20/08/2021 portant interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble 2 rue Rodolphe Pollak (13001) - Local commercial en RDC

2109121-3

**20/10/2021 SARL QUADRISSIMO (2021 435)**

Référé précontractuel marché signalétique événementielle

2108756

**07/10/2021 Marc GIRAUDEAU (2021 394)**

Demande de suspension arrêté N°DP 013055 2100 860P0 du 23/04/2021 et décision implicite de rejet du recours gracieux

2108139

**17/09/2021 Sabrina BLEHAUT (2021 386)**

Demande suspension décision du 7/09/2021 mettant fin à la prise en charge hôtelière de Madame BLEHAUT

2108820

**08/10/2021 Syndicat départemental CFTC des agents territoriaux (2021 419)**

Demande suspension décision du 6/09/2021 portant refus de publication des postes créés par délibération N°21/0390/AGE du CM du 9/07/2021

2108386-2

27/09/2021

**POCACHARD Agathe et Autre (2021 396)**

Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Demandes suspension arrêté tacite de permis de construire N°PC 013055.20.00503P0 délivré le 11 Janvier 2021 à M. KACHETEL et décision implicite de rejet du recours gracieux née le 15 Mai 2021 et arrêté tacite de permis de construire N°PC 013055.20.00259P0 délivré le 23 juin 2021 à M. KACHETEL 13008 et décision implicite de rejet du recours gracieux née le 23 octobre 2021 - Travaux 39 rue Pablo Picasso 13008

Article 3 De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

2107529-2

24/08/2021 **DA COSTA VIEIRA David (2021 333)**

Demande annulation arrêté du 16 avril 2021 portant retrait de permis tacite n°PC 013 055 20 00841 P0 acquis le 1er février 2021 et refus de permis de construire n°013 055 20 00841 P0 - 9 chemin de la carraire 13015

2108810

11/10/2021 **Sylvie LO PRESTI (2021 422)**

Demande annulation décision du 7/09/2021 de rejet de sa demande d'imputabilité au service de l'agression du 26/05/2021

2107800

04/09/2021 **GALLINARI Louis (2021 340)**

Demande d'annulation du titre exécutoire émis en vertu de la créance n0 BC00600/EX2021T5828, émis le 30 juin 2021 et notifiée le 8 juillet 2021 - Demande à la Ville de produire la feuille d'évacuation de l'immeuble et des factures d'hôtels

2106449

19/07/2021 **CAPITANINI Jeanne et Autres (2021 346)**

Demande annulation arrêté de PC 013055 20 00779 P0 à la SAS SAM IMMOBILIER pour construction de bâtiments de logements et bureaux - 87 Bvd Jeanne d'Arc - 13005 Marseille

2107986

13/09/2021 **Evelyne SARDA (2021 377)**

Demandes indemnitaires pour troubles de jouissance d'un box de garage sis 37 Avenue Jules Cantini - 13006 Marseille

2108752

07/10/2021 **Mickaël et Fabienne BENDAYAN (2021 426)**

ANNULER l'arrêté n°PC 013055 20 00829 P0 en date du 16 Avril 2021.Ensemble, la décision implicite de rejet du recours gracieux. - METTRE A LA CHARGE de la Commune de Marseille la somme de 2500 euros au titre des frais engagés et non compris dans les dépens en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

2108728

07/10/2021 **CELINA INTERNATIONAL (2021 414)**

Demande annulation arrêté N°2021-02455 du 20/08/2021 portant interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble 2 rue Rodolphe Pollak (13001) - Local commercial en RDC

2108286

22/09/2021 **Chrystel HARMS née CANTAGREL (2021 392)**

Demande annulation décision du 1er/07/2021 de licenciement du Cabinet Mairie 13-14

2107696-1

01/09/2021 **CHEVALY Estelle (2021 354)**

Demande condamnation indemnitaire suite à non renouvellement contrat de travail

2109176

22/10/2021 **Houria SAHED (2021 440)**

Demande d'annulation de la décision du 11-08-2021 de consolidation à la date du 1-03-2021 concernant l'AT du 28-11-2019 , ainsi que la reconnaissance des séquelles

2109304-2

25/10/2021 **SAS VILLA VALMER (2021 448)**

Demande annulation de l'AIT du 28/04/2021 - Travaux au 71, corniche du Président John Fitzgerald Kennedy 13007 - Villa Valmer

2107794-5

03/09/2021 **Métropole Aix-Marseille-Provence (2021 356)**

Demande d'annulation de la la délibération du 9 juillet 2021 n°21-37151-DSFP du Conseil municipal portant lancement d'une réflexion globale d'aménagement et décision de mettre fin aux conventions de mise à disposition foncière de la Ville à la Métropole Aix-Marseille Provence pour la mise en œuvre des tranches 2 et 3 du Boulevard Urbain Sud

2108218-2

19/09/2021

**SIX François-Gauthier et Autre (2021 390)**

Demandes annulation permis de construire PC 013055.18.00857P0 du 19 Février 2019 ayant donné lieu à un certificat tacite du 22 Mars 2021 à la SAS FF - Travaux 145 Bd Boisson Avenue Foch 13004

2107710-2

02/09/2021 **BONNARDEL Edmonde (2021 361)**

Demande annulation arrêté du 26 avril 2021 portant retrait de permis tacite n°PC 013 055 20 00839 P0 acquis le 1er février 2021 et refus de permis de construire n°013 055 20 00839 P0 - 9 chemin de la carraire 13015

2108385-2

27/09/2021 **POCACHARD Agathe et Autre (2021 397)**

Demande annulation arrêté tacite de permis de construire N°PC 013055.21.00259P0 délivré le 23 juin 2021 à M. KACHETEL et décision implicite de rejet du recours gracieux née le 23 octobre 2021 - Travaux 39 rue Picasso 13008

2107530-2

24/08/2021 **Nicole CREST (2021 428)**

Demande d'annulation décision de non-opposition tacite à déclaration préalable n°DP 013055 21 00614P0 du 26/03/2021 - Travaux au 146 chemin du Roucas Blanc (13007)

2109301

25/10/2021 **Epoux ARNOUNI (2021 443)**

Demande de condamnation de la Ville de Marseille à la somme de 10.000,00€ au titre de leur préjudice moral, et d'ordonner le transfert du corps de l'enfant dans la concession musulmane acquise.

21088180

8/10/2021 **Syndicat départemental CFTC des agents territoriaux (2021 420)**

Demande annulation décision du 6/09/2021 portant refus de publication des postes créés par délibération N°21/0390/AGE du CM du 9/07/2021

2108604-9

04/10/2021 **GAMBINO Isabelle (2021 403)**

Demande annulation arrêté du 29 juillet 2021 et injonction.

2107399

19/08/2021 **Philippe MANCINI (2021 336)**

Demande d'annulation de la décision du 15 juin 2021 refusant l'imputabilité au service de la maladie professionnelle du 18 janvier 2020

2009383-1

02/12/2020 **Sonia SAOUDI (2021 371)**

Demande d'annulation décision du 07/10/2020 de non-imputabilité au service de l'accident du 30/06/2020

2108613

04/10/2021 **DJEBBAR Braham (2021 415)**

Demande d'annulation de l'avertissement prononcé par la ville de Marseille le 19/08/2021

2106741 2

26/07/2021 **GUILLIER France (2021 335)**

Demandes annulations permis de construire PC 013055.20.00422P0 du 26 Janvier 2021 et décision rejet recours gracieux du 26 Mars 2021 - Travaux 4 Bis Bd Rivet 13008

2108009-1

Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

13/09/2021 **Isabelle BENICHOU / HERNANDEZ (2021 369)**  
Demande d'annulation de l'arrêté 2021 / 32497 du 02/07/2021 portant réformation et admission à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité et par anticipation à compter du 01/07/2021

2108555-3

01/10/2021 **Syndicat des architectes des BDR et autres (2021 408)**

Demande annulation délibération du conseil municipal n°21/0140/VDV du 2 avril 2021 et décision expresse de rejet du recours gracieux du 3 août 2021 - Réhabilitation de plusieurs écoles et affectation autorisation de programme à hauteur de 85.000.000 euros (investissement) pour les études, la conception et la réalisation des travaux

2108584-3

01/10/2021 **Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB 13) (2021 409)**

Demande annulation délibération du conseil municipal n°21/0140/VDV du 2 avril 2021 et décision expresse de rejet du recours gracieux du 3 août 2021 - Réhabilitation de plusieurs écoles et affectation autorisation de programme à hauteur de 85.000.000 euros (investissement) pour les études, la conception et la réalisation des travaux

2108470-4

28/09/2021 **SAS PRIMOSUD (2021 429)**

Demande annulation arrêté de refus de permis de construire N°PC 013055 21 00090P0 du 29 juillet 2021 opposé à la SAS PRIMOSUD - Travaux 120/124 Chemin des Martegaux et 317/319/319B Avenue des Olives - 13013 Marseille

2108402

27/09/2021 **Robert MICHEL (2021 398)**

Demande d'annulation de l'arrêté de refus de permis d'aménager d'aménager portant sur la demande de création d'un lotissement de 11 lots au 12 rue Paul Matton - 13014

1906404 **Odile GAGLIANO (2019 361)**

Demande d'annulation arrêté du 21/03/2018 de non-opposition à DP accordée à M. Alexandre BOERI pour le changement de menuiseries au 102 rue Breteuil (13006) - MÉDIATION

2107592-5

27/08/2021 **SASP OLYMPIQUE DE MARSEILLE (2021 348)**

Demande d'annulation du titre exécutoire du 28/06/2021 ayant pour objet le 2ème acompte du loyer de mise à disposition du stade l'Orange Vélodrome saison sportive 2020/2021

2108129-2

14/09/2021 **PAYEN Marie-Josèphe (2021 391)**

Demande annulation permis de construire n°PC 0130551701031 T01 transféré le 26/07/2018 à la SCI 26 PEBRE confirmé par prorogation tacite le 08/03/2021 pour la création d'un immeuble situé 28 boulevard Pèbre 13008 Marseille

2107866

08/09/2021 **Pierre-André ROBIN (2021 366)**

Demande d'annulation de la délibération 21/0565/AGE adoptée par le conseil municipal de Marseille dans sa séance du 9 juillet 2021 portant dérogation exceptionnelle à la durée annuelle du temps de travail pour les agents des écoles et des crèches au titre de l'année 2021

2107980

13/09/2021 **Claire LAHOUD (2021 367)**

Dde annulation avis du 8/07/2021 de consolidation de l'accident de travail du 13/07/2020 et de l'arrêté N°2021/35180 du 9/08/2021 autorisant la reprise à temps partiel pour raison thérapeutique à compter du 13/07/2021 jusqu'au 12/10/2021

2108550-4

30/09/2021 **Nicolas DONNADIEU et Alice HELLEBOID (2021 421)**

Demande d'annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 21 0009 P0 délivré le 01/04/2021 à M. Guillaume BODOURIAN - construction d'une maison individuelle au 24

chemin des Xaviers (13013)

2108782

08/10/2021 **Société OM OPERATIONS (2021 425)**

Demande d'annulation du titre exécutoire émis le 20 juillet 2021 ayant pour objet <<1LPE 2020 01/07/20 au 31/12/20 DEUB 19/1093/EFAG du 25/11/19>> et portant sur la somme de 52.060,81 euros; CONDAMNER la Ville de MARSEILLE à verser à la requérante la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

2107062

05/08/2021 **MIGLIANI Régine (2021 343)**

Demande injonction réalisation travaux sécurisation mur séparatif et réparation préjudices pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public.

2108755-2

07/10/2021 **M. et Mme Marc GIRAUDEAU (2021 437)**

Demande d'annulation arrêté N°DP 013055 2100 860P0 du 23/04/2021 et décision implicite de rejet du recours gracieux - Travaux au 64 traverse Nicolas (13007)

2108138

17/09/2021 **Sabrina BLEHAUT (2021 388)**

Demande annulation décision du 7/09/2021 mettant fin à la prise en charge hôtelière de Madame BLEHAUT

2107638-1

31/08/2021 **LAHLOUHI Farid (2021 345)**

Demande annulation avis de sommes à payer n°2021 00 0000510 émis le 4 juin 2021 d'un montant de 134 euros - frais de garderie année 2020/2021

2107658-2

31/08/2021 **SNC rue SCHEINER (2021 351)**

Demande annulation arrêté de refus de permis de construire PC013055 21 00023P0 du 7 juillet 2021 et condamnation sous astreinte à délivrer permis de construire - construction immeuble de logements - 21/25 rue Etienne MIEGE - 13013 Marseille

2108635

05/10/2021 **SA LOGIREM (2021 412)**

Demande annulation décision du 9/9/2021 de retrait du refus tacite de constat de la caducité du PC N°013055 15 00479 p0 et de constat de caducité du PC

2109065-1

19/10/2021 **AZZOUG Zahra (2021 434)**

Demande indemnisation préjudices (6.405,35€ et dépens y compris frais d'expertise judiciaire d'un montant de 1587,45 €) - Accident de l'enfant Jasmine Khoulalene du 04/10/2018 - Ecole élémentaire Saint Antoine Palanque 13015 Marseille

2108122

17/09/2021 **Nicolas MOUTON (2021 387)**

Demande de requalification du contrat de vacataire et annulation de décision implicite de rejet du Maire de Marseille du recours gracieux formulé le 28 mai 2021 avec injonction de de reconstituer la carrière du requérant en qualité d'agent contractuel de droit public et d'en tirer les conséquences sur le déroulé de sa carrière et sur sa rémunération

2108544

30/09/2021 **Naima BENHELAL (2021 413)**

Demande annulation avis de sommes à payer N°006002021 00000310 00003161 000001 du 15/04/2021 de 3655 €

2107832-4

07/09/2021 **CATTO Claude et Autres (2021 368)**

Demandes annulations permis de construire PC 013055.20.00538P0 accordé le 9 Mars 2021 à SAS NEXITY I.R. Programme Provence et décision implicite rejet recours gracieux du 7 Mai 2021 - Travaux 70 Bd du Sablier 13008

2108398

27/09/2021 **Salim BOUNOUAR (2021 399)**

Demande annulation ordre de versement du 23/07/2019 et

Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

décision du 27/07/2021 portant rejet de la demande du 9/09/2019

2107792  
06/09/2021 **Union Professionnelle des Policiers Municipaux (2021 364)**  
Demande annulation note de service N°21-17 du 25/05/2021

2109384-4  
27/10/2021 **MARION Delphine (2021 445)**  
Demande annulation décision implicite de rejet de recours gracieux et arrêté du 30-04-2021 d'opposition à DP n°013055 21 01200P0 - Ravalement de Façade 21 Bd Alexandre Delabre 13008 Marseille

2109182  
22/10/2021 **Houria SAHED (2021 439)**  
Demande d'annulation de la décision du 11-08-2021 de consolidation à la date du 29-06-2020 concernant l'AT du 21-12-2018, ainsi que la reconnaissance des séquelles psychologiques

2107262-4  
16/08/2021 **Epoux COMBETTE (2021 344)**  
Demande annulation PC 013055 20 00393P0 délivré à Monsieur Benjamin SAHEL pour travaux 3 rue Fabre 13008 Marseille

2107593-5  
27/08/2021 **SASP OLYMPIQUE DE MARSEILLE (2021 349)**  
Demande d'annulation du titre exécutoire du 30/06/2021 ayant pour objet le 3ème acompte du loyer de mise à disposition du stade l'Orange Vélodrome saison sportive 2020/2021

2102008  
08/03/2021 **Farah BELHASSEN (2021 370)**  
Demande de condamnation de la Ville à payer à Madame Farah BELHASSEN la somme de 9.992€51 à titre d'indemnisation au titre du préjudice subi par la faute commise par la commune-condamnation à la somme de 2.000 € au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative et injonction de remettre à Madame BELHASSEN les documents de fin de contrat rectifiés

2107034-5  
05/08/2021 **LASSANA Boubacar (2021 339)**  
Demande annulation décision du 12/07/2021 tendant à la cessation de l'hébergement hôtelier de Monsieur Lassana notifiée le 20/07/2021

2108832-4  
10/10/2021 **BELGAT Fatma (2021 418)**  
Demande annulation décision du 23 avril 2021 d'opposition à la déclaration préalable n°DP 013055 21 00100P0 déposée le 14 janvier 2021

2108846  
11/10/2021 **SOLEAM (2021 424)**  
Demande annulation 9 avis de sommes à payer émis le 12/8/2021 d'un montant total de 65.867 € N°2021 00 00007509 ; 7510 ; 7511 ; 7512 ; 7513 ; 7514 ; 7515 ; 7516 ; et 7517.

2107675 2  
01/09/2021 **SCI CRAVERT (2021 347)**  
Demande annulation arrêté refus permis de construire PC 013055.20.00793P0 du 7 Juillet 2021 valant retrait du permis de construire accordé le 17 Avril 2021 et injonction de délivrer permis sous astreinte - Travaux52 ch des Lamberts 13013

2107694  
01/09/2021 **Andy PERRIN (2021 359)**  
Demande d'annulation du titre exécutoire n° 2021 00 000005942000001 matérialisé par l'avis de sommes à payer portant sur la somme de 25680,00 €

2107709-2  
02/09/2021 **BONNARDEL Edmonde (2021 360)**  
Demande annulation arrêté du 26 avril 2021 portant retrait de permis tacite n°PC 013 055 20 00838 P0 acquis le 1er février 2021 et refus de permis de construire n°013 055 20 00838 P0 - 9 chemin de la carraire 13015

2107708-2  
02/09/2021 **DA COSTA VIEIRA Daniel (2021 362)**  
Demande annulation arrêté du 26 avril 2021 portant retrait de permis tacite n°PC 013 055 20 00840 P0 acquis le 1er février 2021 et refus de permis de construire n°013 055 20 00840 P0 - 9 chemin de la carraire 13015

2109478-2  
30/10/2021 **COUSTAU Jocelyne (2021 446)**  
Demandes annulations rejet recours gracieux du 2 Juillet 2021 et permis de construire PC013055.20.00643P0 accordé le 6 Mai 2021 à SCCV ENVY REGNY - Travaux Traverse REGNY 13009

Article 4 De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

21MA03469  
12/08/2021 **Jeremy AZAN (2019 030)**  
Demande de réformation du jugement du TA de Marseille en date du 28 juin 2021 rejetant l'ensemble des demandes de Mr UZAN portant sur un rappel d'indemnité spécifique de service

21MA03470  
12/08/2021 **Sylvain CERDAN (2019 020)**  
Appel du jugement de rejet en date du 28 juin 2021

21MA03649  
24/08/2021 **Max LENGLET (2019 029)**  
Appel du jugement du 28 juin 2021

21MA03464  
12/08/2021 **Sophien ABID (2019 028)**  
Appel du jugement de rejet du TA en date du 28 juin 2021

21MA02174  
07/06/2021 **TIR Aïcha (2020 476)**  
Demande annulation arrêté n°2020-46621 du 23 octobre 2020, notifié le 26 octobre, portant sanction disciplinaire de 3 jours d'exclusion temporaire de fonctions  
Appel formé par Madame TIR à l'encontre du jugement n°2010001 du 15 avril 2021

21MA03468  
12/08/2021 **Guillaume GIORDANO (2019 024)**  
Appel du jugement de rejet en date du 28 juin 2021

21MA02538  
30/06/2021 **Nathalie LUBRANO (2020 059)**  
Demande annulation jugement N°2000122 du 29/04/2021 rejetant sa demande d'annulation du titre exécutoire émis le 6/11/2019 de 4750 euros

21MA03677  
25/08/2021 **Djibril GACKOU (2019 022)**  
Appel du jugement de rejet du 28 juin 2021

21MA03465  
12/08/2021 **Fabrice BERNARD (2019 018)**  
Appel du jugement de rejet en date du 28 juin 2021

21MA03467  
12/08/2021 **Ahlem LEGHRIBI (2019 023)**  
Appel du jugement de rejet du Tribunal Administratif en date du 28 juin 2021

Fait le 31 décembre 2021

**21/196 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la commune de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille, devant le Tribunal Correctionnel de Marseille de Marseille, devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille, devant le Tribunal Judiciaire de Marseille et devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence. (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

**DÉCIDONS**

Article 1 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille pour l'affaire suivante : 21064000246 BADI Yasser et MAKKORIL Outman (2021 355)  
Vols le 04/03/2021

Article 2 De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

Sami LAID (2021 432)

Constitution de partie civile - violences et menaces sur PDAP (policier municipal) le 19/10/2021

PIERRET Valérie (2021 457)

Protection fonctionnelle - Refus d'obtempérer le 14 septembre 2020

BAIZID Faycal (2021 350)

Protection fonctionnelle - Rébellion avec violence agents de police municipale Monsieur COLLONGE Alexandre et Monsieur CHANFI Mohamed lui causant une ITT de 10 jours le 15 juillet 2021

Ahmed EL MISSOUMBINZUN (2021 463)

Protection fonctionnelle - Outrages et rébellion du 12/11/2021

contre agents de police municipale Patrick ZAOU, Benoît

ALLEMAND et Fabian PLAZA

211750000245

Myriam CORDOY (2021 338)

Fait d'outrages en date du 7 mai 2021 à l'encontre de Mr Pierre

BRICOUT, agent de police municipale dépositaire de l'autorité

publique

21027000157

Sylvie SALMERON (2020 422)

Protection fonctionnelle - procédure harcèlement moral

21146000026

Anis BEKKOUCHE (2021 441)

Protection fonctionnelle - Violences volontaires sur agents de police municipale Messieurs Maamar MEZIANI, Florent MARTINEZ, Rémi COSSANTELLI, Damien LEFRANCOIS, et Mesdames Alexandra ROSELLO et Magali VESPERINI - Le 15/05/2021

21-246000196

Alexandre POLI (2021 436)

Protection fonctionnelle - Violences volontaires sur agent de police municipale Monsieur Christophe PELLEGRINI et outrage sexiste sur agent de police municipale Madame Maëva MARTINI - Le 24/08/2020

Article 3 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

Immeuble communal 5 à 25 rue de Lyon (2021 352)

Expulsion occupants sans droit ni titre

IC 206 rue Font Vert 13014 (2021 334)

Expulsion d'occupants sans droit ni titre - appartement 2ème étage droite de la propriété sise 206 rue Font Vert 13014 Marseille Immeuble communal Parc de la Rose 127, Av Jean-Paul Sartre 13013 (2021 444)

Expulsion occupant sans droit ni titre garage lot 248

Immeuble communal 48 rue Sainte Françoise 13002 Marseille (2021 219)

Expulsion d'occupants sans droit ni titre

Article 4 D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

SOLARI Vincent (2021 374)

Procédure en diffamation

Immeuble 78 rue Chateaubriand - 13007 (2021 416)

Demande désignation administrateur provisoire

Imm 24 chemin de St Louis - Le Rove - 13015 (2021 462)

Procédure d'expulsion au 24 chemin de Saint Louis - Le ROVE 13015

SAINT AURET épouse CONTARET Lydie (2021 430)

Employée municipale dont le fils a été victime d'un accident de la circulation le 24/06/2011

Article 5 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

SA LOGIREM (2021 395)

Référé Préventif

Association Syndicale Libre La Valentelle (2021 442)

Demande désignation expert lotissement "Les Jardins d'Ariella" SCI SOCO et autres (2021 332)

Demande de désignation d'expert - désordres sur l'immeuble sis 26 bd de la Libération (13001)

Article 6 De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

Philippe MARCHAND et autres (2021 376)

Demande de condamnation conjointe et de la ville de Marseille du fait de sa carence de faire cesser les troubles anormaux de voisinage de l'Association du Cercle Saint-Julien à payer la somme de 100.000,00 € à titre de DI pour troubles anormaux de voisinage, 15.000,00€ au titre du préjudice moral et la somme de 50.000,00€ à titre de déperdition de la valeur vénale du bien sis 4 rue du cercle - 13012

RG21-03038

01/06/2021 Djamel EDDAM et CIQ des Olives (2021 383)

Dde dommages et intérêts pour ingérence dans le fonctionnement du CIQ des Olives et atteinte à l'intégrité morale de Monsieur EDDAM

Article 7 De défendre la Ville de Marseille dans le recours suivant engagé devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

21/13018

06/09/2021 BERTHOMMIER Philippe (2020 245)

Restitution parcelle D41 et demande indemnitaire

Appel formé par M. BERTHOMMIER Philippe à l'encontre de l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 29 juin 2021

Fait le 31 décembre 2021

**21/197 – Acte pris sur délégation - Action en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. (L.2122-22-16°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

**DÉCIDONS**

Article unique De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

1 21076501 28/06/2021 **AMADOR Vanessa (STA-2021 3940)**

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

2	21035006	06/04/2021	<u>BOUCHON Yoann (STA-2021 3941)</u>	28	21084501	13/07/2021	<u>Sonia JEBOURIAN (STA-2021 3967)</u>
3	21076494	24/06/2021	<u>FARROUJ Ezzedine (STA-2021 3942)</u>	29	21067323	04/06/2021	<u>CAPARROS Joy (STA-2021 3968)</u>
4	20037568	09/08/2020	<u>François ROUSSEAU (STA-2021 3943)</u>	30	21085002	15/07/2021	<u>Jérémy CAIAZZO-GRILLO (STA-2021 3969)</u>
5	21088263	27/07/2021	<u>Mireille AMAT (STA-2021 3944)</u>	31	21085502	16/07/2021	<u>OUGGAD Zolera (STA-2021 3970)</u>
6	21082725	08/07/2021	<u>Lauren REYNAUD (STA-2021 3945)</u>	32	21075279	23/06/2021	<u>LAURENT Linda (STA-2021 3971)</u>
7	21076481	24/06/2021	<u>Ezzedine FARROUJ (STA-2021 3946)</u>	33	21079903	01/07/2021	<u>VIDAL Arthur (STA-2021 3972)</u>
8	21073792	18/06/2021	<u>BELLALI Nouredine (STA-2021 3947)</u>	34	21070268	15/06/2021	<u>KENIG Andrzej (STA-2021 3973)</u>
9	21073805	18/06/2021	<u>BELLALI Nouredine (STA-2021 3948)</u>	35	21070150	11/06/2021	<u>BENZAHOUEH Nasr (STA-2021 3974)</u>
10	21078701	29/06/2021	<u>SAMAILLE Victoria (STA-2021 3949)</u>	36	21080187	02/07/2021	<u>BOURAHLA Amar (STA-2021 3975)</u>
11	21073815	18/06/2021	<u>BELLALI Nouredine (STA-2021 3950)</u>	37	21068100	10/06/2021	<u>BARDY Annie (STA-2021 3976)</u>
12	21079017	30/06/2021	<u>SAMAILLE Victoria (STA-2021 3951)</u>	38	21080594	05/07/2021	<u>FERRO Mathilde (STA-2021 3977)</u>
13	19059489	13/03/2019	<u>BOURGEOIS Thérèse (STA-2021 3952)</u>	39	21089917	29/07/2021	<u>RAIS Salima (STA-2021 3978)</u>
14	21057231	23/05/2021	<u>LEFRANG Guillaume (STA-2021 3953)</u>	40	21053020	17/05/2021	<u>DARCEL Giulio (STA-2021 3979)</u>
15	21070098	15/06/2021	<u>BOURREL Benjamin (STA-2021 3954)</u>	41	21078516	01/07/2021	<u>DARCEL Giulio (STA-2021 3980)</u>
16	21083543	09/07/2021	<u>RAINGEONNEAU Alixia (STA-2021 3955)</u>	42	21090092	29/07/2021	<u>TRIPOLI Marie-Christine (STA-2021 3981)</u>
17	21066848	04/06/2021	<u>LAY Alexandra (STA-2021 3956)</u>	43	21014428	24/02/2021	<u>Jean CALLOU (STA-2021 3982)</u>
18	21086207	22/07/2021	<u>Maryse MULLER (STA-2021 3957)</u>	44	21069238	11/06/2021	<u>PIANELLI Pierrine (STA-2021 3983)</u>
19	21083644	12/07/2021	<u>GHAOUI Mohammed ou Kaci (STA-2021 3958)</u>	45	21087550	21/07/2021	<u>Cécile DI DOMENICO (STA-2021 3984)</u>
20	21085944	25/07/2021	<u>ARABIAN Christian (STA-2021 3959)</u>	46	21081138	06/07/2021	<u>Julien CHETBOUL (STA-2021 3985)</u>
21	21016978	24/02/2021	<u>AMADOR Vanessa (STA-2021 3960)</u>	47	21020168	11/03/2021	<u>DE WAILLY Emmanuelle (STA-2021 3986)</u>
22	21086918	26/07/2021	<u>CAMPANA Fanny (STA-2021 3961)</u>	48	21060838	25/05/2021	<u>Amandine KADADJIAN (STA-2021 3987)</u>
23	21060899	28/05/2021	<u>BOUFFARD Isabelle (STA-2021 3962)</u>	49	21084095	12/07/2021	<u>Blaise IMMORDINO (STA-2021 3988)</u>
24	21065679	07/06/2021	<u>DOUBLET Christophe (STA-2021 3963)</u>	50	21073796	18/06/2021	<u>Nouredine BELLALI (STA-2021 3989)</u>
25	21053896	17/05/2021	<u>GUIGNIER Isabelle (STA-2021 3964)</u>	51	21077380	24/06/2021	<u>Frédérique MARIANI DI MARIANI (STA-2021 3990)</u>
26	21077394	24/06/2021	<u>Frédérique MARIANI DI MARIANI (STA-2021 3965)</u>	52	21086682	24/07/2021	<u>DI DOMENICO Cécile (STA-2021 3991)</u>
27	21070250	15/06/2021	<u>Andrzej KENIG (STA-2021 3966)</u>	53	21080635	05/07/2021	<u>Société CDC CARREFOUR DES CONTINENTS (STA-2021 3992)</u>
				54	21090164	28/07/2021	<u>LOPES Ganaëlle (STA-2021 3993)</u>
				55	21020229	11/03/2021	<u>DE WAILLY Emmanuelle (STA-</u>

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

**2021 3994)**

56 21080181 03/07/2021 TELLIER Elodie (STA-2021 3995)

57 21080638 05/07/2021 Société CD CARREFOUR DES CONTINENTS (STA-2021 3996)

58 21078691 28/06/2021 DI DOMENICO Cécile (STA-2021 3997)

59 21081130 06/07/2021 Julien CHETBOUL (STA-2021 3998)

60 21075878 24/06/2021 SARAVELLI Ambre (STA-2021 3999)

61 21042066 20/04/2021 Amandine KARADJIAN (STA-2021 4000)

62 21081107 06/07/2021 Julien CHETBOUL (STA-2021 4001)

63 21075871 24/06/2021 SARAVELLI Ambre (STA-2021 4002)

64 21081078 06/07/2021 Julien CHETBOUL (STA-2021 4003)

65 21081093 06/07/2021 Julien CHETBOUL (STA-2021 4004)

66 21081027 06/07/2021 Julien CHETBOUL (STA-2021 4005)

67 21089640 19/07/2021 Jean-René QUIBEL (STA-2021 4006)

68 21084604 12/07/2021 Farouk BOUKABACHE (STA-2021 4007)

69 21027456 06/04/2021 Assimaa FAKIHI (STA-2021 4008)

70 21081582 07/07/2021 Julie PAROUTY (STA-2021 4009)

71 21081589 07/07/2021 Julie PAROUTY (STA-2021 4010)

Julie PAROUTY

72 21020266 11/03/2021 Emmanuelle DE WAILLY (STA-2021 4011)

73 21081330 04/07/2021 AMAT Mireille (STA-2021 4012)

74 21080331 04/07/2021 AMAT Mireille (STA-2021 4013)

75 21081035 06/07/2021 CHETBOUL Julien (STA-2021 4014)

76 21082171 07/07/2021 BERTOLOTTO Julie (STA-2021 4015)

77 21084814 13/07/2021 Sarah CHIKHI (STA-2021 4016)

78 21084150 12/07/2021 Pierre SCHOLL (STA-2021 4017)

79 21060823 25/05/2021 KARADJIAN Amandine (STA-2021 4018)

80 21087112 19/07/2021 Sandrine ROY (STA-2021 4019)

81 21068379 10/06/2021 BERNARD Alexandra (STA-2021

**4020)**

82 21077972 28/06/2021 GASC Sophie (STA-2021 4021)

83 21084147 12/07/2021 Pierre SCHOLL (STA-2021 4022)

84 21091522 02/08/2021 MERCIER Aurélie (STA-2021 4023)

85 21025248 02/04/2021 Joseph Marie CORTES (STA-2021 4024)

86 21091235 02/08/2021 Faustine BERLINGUER (STA-2021 4025)

87 21083702 12/07/2021 Sandrine ROY (STA-2021 4026)

88 21078685 28/06/2021 Cécile DI DOMENICO (STA-2021 4027)

89 21078654 28/06/2021 Cécile DI DOMENICO (STA-2021 4028)

90 21060832 25/05/2021 Amandine KARADJIAN (STA-2021 4029)

91 013017 07/09/2020 Andréa PETIT (STA-2021 4030)

92 21040929 19/04/2021 Renaud POULARD (STA-2021 4031)

93 20029565 05/05/2020 DISDIER Ludovic (STA-2021 4032)

94 21058478 24/05/2021 GASPARD Catherine (STA-2021 4033)

95 21070272 11/06/2021 Aurélie DAHMOUNE (STA-2021 4034)

96 21070246 11/06/2021 DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4035)

97 21070253 11/06/2021 DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4036)

98 21084346 10/07/2021 DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4037)

99 21070280 11/06/2021 DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4038)

100 21070266 11/06/2021 DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4039)

101 21085064 10/07/2021 DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4040)

102 21084403 10/07/2021 DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4041)

103 21084390 10/07/2021 DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4042)

104 21062027 25/05/2021 LEROY Geoffrey (STA-2021 4043)

105 21045629 28/04/2021 HASANOV Hadjali (STA-2021 4044)

106 21070221 11/06/2021 DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4045)

107 21070311 11/06/2021 DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4046)

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

108	21070217	11/06/2021	<u>DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4047)</u>	<u>4074)</u>		
109	21070228	11/06/2021	<u>DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4048)</u>		136	21083615 07/07/2021 <u>BUZZANCA Julien (STA-2021 4075)</u>
110	21070326	11/06/2021	<u>DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4049)</u>		137	21084012 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4076)</u>
111	21075193	23/06/2021	<u>MASINI Guylaine (STA-2021 4050)</u>		138	21084253 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4077)</u>
112	21084471	09/07/2021	<u>MAHE Matthieu (STA-2021 4051)</u>		139	21084185 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4078)</u>
113	21081001	06/07/2021	<u>Julien CHETBOUL (STA-2021 4052)</u>		140	21084294 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4079)</u>
114	21081116	06/07/2021	<u>Julien CHETBOUL (STA-2021 4053)</u>		141	21084204 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4080)</u>
115	21091018	03/08/2021	<u>Arnaud RAMET (STA-2021 4054)</u>		142	21084243 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4081)</u>
116	21084475	09/07/2021	<u>MAHE Matthieu (STA-2021 4055)</u>		143	21084354 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4082)</u>
117	21091340	02/08/2021	<u>BORON Laura (STA-2021 4056)</u>		144	210778704 28/06/2021 <u>DI DOMENICO Cécile (STA-2021 4083)</u>
118	21070277	15/06/21092308	10/08/2021 <u>JOUFFRET Anthony (STA-2021 4089)</u>	2021 <u>Andrzej KENIG (STA-2021 4057)</u>	145	21075427 23/06/2021 <u>COUDRE Brigitte (STA-2021 4084)</u>
119	21083626	07/07/2021	<u>BUZZANCA Julien (STA-2021 4058)</u>		146	21084454 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4085)</u>
120	21091241	02/08/2021	<u>CUISSARD Nicolas (STA-2021 4059)</u>		147	21075428 23/06/2021 <u>COUDRE Brigitte (STA-2021 4086)</u>
121	21089901	29/07/2021	<u>Magali ZEGGANE (STA-2021 4060)</u>		148	21070138 11/06/2021 <u>BENZAHOUEH Nasr (STA-2021 4087)</u>
122	21077005	30/06/2021	<u>NHEK Sophie (STA-2021 4061)</u>		149	21075429 23/06/2021 <u>COUDRE Brigitte (STA-2021 4088)</u>
123	21062730	28/05/2021	<u>Zoubida BELFADIL (STA-2021 4062)</u>		150	
124	21084211	09/07/2021	<u>MAHE Matthieu (STA-2021 4063)</u>		151	21081242 06/07/2021 <u>CHETBOUL Julien (STA-2021 4090)</u>
125	21080579	07/07/2021	<u>CECCALDI Danielle (STA-2021 4064)</u>		152	21046417 29/04/2021 <u>RACHED Pierre (STA-2021 4091)</u>
126	21084467	09/07/2021	<u>MAHE Matthieu (STA-2021 4065)</u>		153	21090139 28/07/2021 <u>LOPES Ganaelle (STA-2021 4092)</u>
127	21084468	09/07/2021	<u>MAHE Matthieu (STA-2021 4066)</u>		154	21091263 03/08/2021 <u>MARCONE Léa (STA-2021 4093)</u>
128	21075173	22/06/2021	<u>BERTON Maxime (STA-2021 4067)</u>		155	21091272 03/08/2021 <u>MARCONE Léa (STA-2021 4094)</u>
129	21091663	05/08/2021	<u>MANIQUET Angela (STA-2021 4068)</u>		156	21091284 03/08/2021 <u>MARCONE Léa (STA-2021 4095)</u>
130	21091683	05/08/2021	<u>MANIQUET Angela (STA-2021 4069)</u>		157	21091293 03/08/2021 <u>MARCONE Léa (STA-2021 4096)</u>
131	21091697	05/08/2021	<u>MANIQUET Angela (STA-2021 4070)</u>		158	21050255 10/05/2021 <u>PAPADOPOULOS Hugo (STA-2021 4097)</u>
132	21089707	28/07/2021	<u>BOEGLIN Sandra (STA-2021 4071)</u>		159	21084192 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4098)</u>
133	21084806	19/07/2021	<u>GIMONNEAU Gilles (STA-2021 4072)</u>		160	21050256 10/05/2021 <u>PAPADOPOULOS Hugo (STA-2021 4099)</u>
134	21062013	25/05/2021	<u>LEROY Geoffrey (STA-2021 4073)</u>		161	21084237 03/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4100)</u>
135	21070315	11/06/2021	<u>DAHMOUNE Aurélie (STA-2021</u>		162	21084222 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4101)</u>
					163	21084457 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4102)</u>
					164	21084461 09/07/2021 <u>MAHE Matthieu (STA-2021 4103)</u>
					165	21071710 16/06/2021 <u>REYNAUD Hélène (STA-2021 4104)</u>
					166	21092617 02/08/2021 <u>JAMBON Elodie (STA-2021 4105)</u>

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

167	21079810	02/07/2021	<u>ASFOUR Célia (STA-2021 4106)</u>	194	21086051	09/07/2021	<u>COUREUR Agnès (STA-2021 4133)</u>
168	21084176	09/07/2021	<u>MAHE Matthieu (STA-2021 4107)</u>	195	21091788	04/08/2021	<u>D'OLIVEIRA Delphine (STA-2021 4134)</u>
169	21084280	09/07/2021	<u>MAHE Matthieu (STA-2021 4108)</u>	196	21083723	09/07/2021	<u>LAUCHARD Natacha (STA-2021 4135)</u>
170	21081010	04/07/2021	<u>DUCROT Ophélie (STA-2021 4109)</u>	197	21092637	04/08/2021	<u>BARBARA Laurianne (STA-2021 4136)</u>
171	21081021	04/07/2021	<u>DUCROT Ophélie (STA-2021 4110)</u>	198	21083516	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4137)</u>
172	21081030	04/07/2021	<u>DUCROT Ophélie (STA-2021 4111)</u>	199	21075198	23/06/2021	<u>MASINI Guylaine (STA-2021 4138)</u>
173	21081050	04/07/2021	<u>DUCROT Ophélie (STA-2021 4112)</u>	200	21087383	26/07/2021	<u>SABAGH Alain (STA-2021 4139)</u>
174	21084306	09/07/2021	<u>MAHE Matthieu (STA-2021 4113)</u>	201	21070297	11/06/2021	<u>DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4140)</u>
175	21081510	08/07/2021	<u>NEYMARCK Alix (STA-2021 4114)</u>	202	21079394	01/07/2021	<u>BARANES Christiane (STA-2021 4141)</u>
176	21078281	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4115)</u>	203	21087485	16/07/2021	<u>HOUDOUX Sabine (STA-2021 4142)</u>
177	21070206	11/06/2021	<u>DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4116)</u>	204	21090264	28/07/2021	<u>GLEIZE Mickaël (STA-2021 4143)</u>
178	21078206	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4117)</u>	205	21083765	09/07/2021	<u>LAUCHARD Natacha (STA-2021 4144)</u>
179	21080188	03/07/2021	<u>TELLIER Élodie (STA-2021 4118)</u>	206	21088082	30/07/2021	<u>GUIDI Corentin (STA-2021 4145)</u>
180	21085843	23/07/2021	<u>BISMUTH Emmanuel (STA-2021 4119)</u>	207	21083546	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4146)</u>
181	21051121	15/05/2021	<u>CAPDEVIELLE Jordane (STA-2021 4120)</u>	208	21083535	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4147)</u>
182	21077973	28/06/2021	<u>GASC Sophie (STA-2021 4121)</u>	209	21078214	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4148)</u>
183	21077976	28/06/2021	<u>GASC Sophie (STA-2021 4122)</u>	210	21086453	21/07/2021	<u>KOWALSKI Grzegorz (STA-2021 4149)</u>
184	21051106	15/05/2021	<u>CAPDEVIELLE Jordane (STA-2021 4123)</u>	211	21083425	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4150)</u>
185	21078187	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4124)</u>	212	21083488	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4151)</u>
186	21091125	01/08/2021	<u>UMMENHOVER Georges (STA-2021 4125)</u>	213	21083484	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4152)</u>
187	21087543	15/07/2021	<u>CAPELLO Claude (STA-2021 4126)</u>	214	21078296	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4153)</u>
188	21078237	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4127)</u>	215	21083811	07/07/2021	<u>NEYRAUD Jessica (STA-2021 4154)</u>
189	21078292	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4128)</u>	216	21078300	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4155)</u>
190	20046544	20/10/2020	<u>KHAIZOUR Katia (STA-2021 4129)</u>	217	21058571	25/05/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4156)</u>
191	21087944	21/07/2021	<u>STROCH Maéva (STA-2021 4130)</u>	218	21083550	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4157)</u>
192	21092410	09/08/2021	<u>BELHAMEL Fateh (STA-2021 4131)</u>	219	21078228	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4132)</u>
193	21088244	25/07/2021	<u>MISCHLER Rémi (STA-2021 4132)</u>				

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

<b>4158)</b>				<b>4187)</b>			
220	21083529	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4159)</u>	249	19071131	29/03/2019	<u>AYOUB Lachemi (STA-2021 4188)</u>
221	21066731	06/06/2021	<u>FARROUJ Ezzedine (STA-2021 4160)</u>	250	21081069	08/07/2021	<u>TANTI Lisa (STA-2021 4189)</u>
222	21066733	06/06/2021	<u>FARROUJ Ezzedine (STA-2021 4161)</u>	251	21089837	26/07/2021	<u>LUTOR Sarah (STA-2021 4190)</u>
223	21078201	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4162)</u>	252	21085650	20/09/2021	<u>CACCIATORE Léana (STA-2021 4191)</u>
224	21083452	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4163)</u>	253	21092041	04/08/2021	<u>BEROUD Stéphane (STA-2021 4192)</u>
225	21051095	15/05/2021	<u>CAPDEVIELLE Jordane (STA-2021 4164)</u>	254	21079975	01/07/2021	<u>VIDAL Arthur (STA-2021 4193)</u>
226	21083554	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4165)</u>	255	21073875	21/06/2021	<u>GHOMRANI Mohamed (STA-2021 4194)</u>
227	21089767	21/07/2021	<u>GUINOT Laura (STA-2021 4166)</u>	256	21089356	28/07/2021	<u>Marie GUITARD (STA-2021 4195)</u>
228	21089153	27/07/2021	<u>HANNA ELIAS Coralie (STA-2021 4167)</u>	257	21093724	17/08/2021	<u>GIRARD Maxime (STA-2021 4196)</u>
229	21089169	27/07/2021	<u>HANNA ELIAS Coralie (STA-2021 4168)</u>	258	21045634	28/04/2021	<u>HASANOV Hadjali (STA-2021 4197)</u>
230	21089180	27/07/2021	<u>HANNA ELIAS Coralie (STA-2021 4169)</u>	259	21081145	02/07/2021	<u>BEN RAIS Linda (STA-2021 4198)</u>
231	21083501	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4170)</u>	260	21091981	03/08/2021	<u>COGNIAUX Ambre (STA-2021 4199)</u>
232	21086046	20/07/2021	<u>CARITU Tania (STA-2021 4171)</u>	261	21085684	09/07/2021	<u>POULIQUEN Guillemette (STA-2021 4200)</u>
233	19120041	09/09/2019	<u>HERNANDEZ Cyril (STA-2021 4172)</u>	262	21093146	04/08/2021	<u>ARCHELAS Michael (STA-2021 4201)</u>
234	21083741	09/07/2021	<u>LAUCHARD Natacha (STA-2021 4173)</u>	263	21087401	03/09/2021	<u>GARNERO Paul (STA-2021 4202)</u>
235	21073826	23/06/2021	<u>ESCACH Naike (STA-2021 4174)</u>	264	21085668	20/09/2021	<u>CACCIATORE Léana (STA-2021 4203)</u>
236	21078179	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4175)</u>	265	21081144	02/07/2021	<u>Linda BEN RAIS (STA-2021 4204)</u>
237	21084074	15/07/2021	<u>ARMAHANIAN Franck (STA-2021 4176)</u>	266	21087373	20/07/2021	<u>Paul GARNERO (STA-2021 4205)</u>
238	21052576	16/05/2021	<u>ESCACH Naike (STA-2021 4177)</u>	267	21085673	09/07/2021	<u>Guillemette POULIQUEN (STA-2021 4206)</u>
239	21078074	29/06/2021	<u>JCT (STA-2021 4178)</u>	268	19069759	25/03/2019	<u>Sébastien CAO (STA-2021 4207)</u>
240	21085150	19/07/2021	<u>CABASSUT Eléa (STA-2021 4179)</u>	269	21093308	11/08/2021	<u>GRUNBERG Stéphane (STA-2021 4208)</u>
241	21085146	19/07/2021	<u>CABASSUT Eléa (STA-2021 4180)</u>	270	21072844	18/06/2021	<u>GUEDJ Lisa (STA-2021 4209)</u>
242	21088855	21/07/2021	<u>ATTAR Jacob (STA-2021 4181)</u>	271	21058636	25/05/2021	<u>LABOZ Jérémy (STA-2021 4210)</u>
243	21093237	06/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4182)</u>	272	21072573	17/06/2021	<u>LEVY Ghislaine (STA-2021 4211)</u>
244	21093246	06/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4183)</u>	273	21092827	09/08/2021	<u>IAPICCO Alain (STA-2021 4212)</u>
245	21093613	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4184)</u>	274	21092988	11/08/2021	<u>CANUTI Romain (STA-2021 4213)</u>
246	21093614	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4185)</u>	275	21093086	05/08/2021	<u>ANSOURIAN Jacques (STA-2021 4214)</u>
247	21093674	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4186)</u>	276	21093187	13/08/2021	<u>GUITTOUNI Sihem (STA-2021 4215)</u>
248	19070932	29/03/2019	<u>AYOUB Lachemi (STA-2021 4187)</u>				

Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

<b>4215)</b>				304	19059540	13/03/2019	<b>BOURGEOIS Thérèse (STA-2021 4243)</b>
277	21093388	13/08/2021	<b>CHARNY Christine (STA-2021 4216)</b>	305	21080550	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4244)</b>
278	21094708	09/08/2021	<b>VAZQUEZ Blandine (STA-2021 4217)</b>	306	21080571	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4245)</b>
279	21048345	06/05/2021	<b>IZDOUZEN Jaouad (STA-2021 4218)</b>	307	21080573	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4246)</b>
280	21087255	22/07/2021	<b>DE FEO Florian (STA-2021 4219)</b>	308	21089271	26/07/2021	<b>MARTIN Sabine (STA-2021 4247)</b>
281	21087263	22/07/2021	<b>DE FEO Florian (STA-2021 4220)</b>	309	20047192	22/10/2020	<b>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4248)</b>
282	21048369	06/05/2021	<b>IZDOUZEN Jaouad (STA-2021 4221)</b>	310	21080599	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4249)</b>
283	21094892	19/08/2021	<b>MESSALI Maryvonne (STA-2021 4222)</b>	311	21080699	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4250)</b>
284	21094722	11/08/2021	<b>LACLARE Andrée (STA-2021 4223)</b>	312	20047351	22/10/2020	<b>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4251)</b>
285	21093411	05/08/2021	<b>VIGNE Camille (STA-2021 4224)</b>	313	20047271	22/10/2020	<b>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4252)</b>
286	19120200	09/09/2019	<b>HERNANDEZ Cyril (STA-2021 4225)</b>	314	20047628	22/10/2020	<b>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4253)</b>
287	21089336	23/07/2021	<b>PONS Grégoire (STA-2021 4226)</b>	315	21083565	10/07/2021	<b>MEZIANI Yacine (STA-2021 4254)</b>
288	21082608	07/07/2021	<b>NAIB Djamila (STA-2021 4227)</b>	316	20047224	22/10/2020	<b>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4255)</b>
289	21082648	07/07/2021	<b>NAIB Djamila (STA-2021 4228)</b>	317	20047217	22/10/2020	<b>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4256)</b>
290	21084464	09/07/2021	<b>MAHE Matthieu (STA-2021 4229)</b>	318	21070146	11/06/2021	<b>BENZAHOUEH Nasr (STA-2021 4257)</b>
291	21086762	19/07/2021	<b>GHELILA Salima (STA-2021 4230)</b>	319	20047210	22/10/2020	<b>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4258)</b>
292	21080925	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4231)</b>	320	21083728	12/07/2021	<b>BOUHELAL Hanane (STA-2021 4259)</b>
293	21080711	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4232)</b>	321	21080605	04/07/2021	<b>LEBORGNE -DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4260)</b>
294	21080821	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4233)</b>	322	20047213	22/10/2020	<b>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4261)</b>
295	21080560	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4234)</b>	323	21083809	12/07/2021	<b>MEZIANI Yacine (STA-2021 4262)</b>
296	21080587	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4235)</b>	324	21083813	12/07/2021	<b>MEZIANI Yacine (STA-2021 4263)</b>
297	21092525	10/08/2021	<b>ZEMMOUR Yaël (STA-2021 4236)</b>	325	21083673	10/07/2021	<b>MEZIANI Yacine (STA-2021 4264)</b>
298	21092925	04/08/2021	<b>BUTTIGIEG Sébastien (STA-2021 4237)</b>	326	21085889	19/07/2021	<b>MEZIANI Yacine (STA-2021 4265)</b>
299	21083464	09/07/2021	<b>COMBAL Thomas (STA-2021 4238)</b>	327	20057288	05/08/2021	<b>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4266)</b>
300	21080545	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4239)</b>	328	20048499	22/10/2020	<b>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4267)</b>
301	21080566	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4240)</b>				
302	21080567	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4241)</b>				
303	21080647	04/07/2021	<b>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4242)</b>				

Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

329	20047277	22/10/2020	<u>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4268)</u>	358	21087139	23/07/2021	<u>BENNACEUR Inès (STA-2021 4297)</u>
330	20047347	22/10/2020	<u>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4269)</u>	359	21087140	23/07/2021	<u>BENNACEUR Inès (STA-2021 4298)</u>
331	21078146	29/06/2021	<u>CARION Franck (STA-2021 4270)</u>	360	21095656	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4299)</u>
332	21078144	29/06/2021	<u>CARION Franck (STA-2021 4271)</u>	361	21086928	23/07/2021	<u>BENNACEUR Inès (STA-2021 4300)</u>
333	21086289	22/07/2021	<u>AMAR Christine (STA-2021 4272)</u>	362	21086826	23/07/2021	<u>BENNACEUR Inès (STA-2021 4301)</u>
334	21095632	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4273)</u>	363	21083236	09/07/2021	<u>EIRL GARAGE CHASTAN (STA-2021 4302)</u>
335	21094405	11/08/2021	<u>SARL FRANCE CONSTRUCTION (STA-2021 4274)</u>	364	21086717	19/07/2021	<u>GHELILA Salima (STA-2021 4303)</u>
336	20047295	22/10/2020	<u>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4275)</u>	365	21080516	04/07/2021	<u>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4304)</u>
337	20048202	22/10/2020	<u>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4276)</u>	366	21080618	04/07/2021	<u>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4305)</u>
338	20048594	22/10/2020	<u>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4277)</u>	367	21086835	23/07/2021	<u>BENNACEUR Inès (STA-2021 4306)</u>
339	21058050	24/05/2021	<u>GAIDI Yamna (STA-2021 4278)</u>	368	21086891	23/07/2021	<u>BENNACEUR Inès (STA-2021 4307)</u>
340	19131950	16/10/2019	<u>CHAIB EDDOUR Abdelkader (STA-2021 4279)</u>	369	21088226	27/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 4308)</u>
341	19129989	16/10/2019	<u>CHAIB EDDOUR Abdelkader (STA-2021 4280)</u>	370	21087148	23/07/2021	<u>BENNACEUR Inès (STA-2021 4309)</u>
342	21078142	29/06/2021	<u>CARION Franck (STA-2021 4281)</u>	371	21087152	23/07/2021	<u>BENNACEUR Inès (STA-2021 4310)</u>
343	21058026	24/05/2021	<u>GAIDI Yamna (STA-2021 4282)</u>	372	21086852	23/07/2021	<u>BENNACEUR Inès (STA-2021 4311)</u>
344	19125364	16/10/2019	<u>CHAIB EDDOUR Abdelkader (STA-2021 4283)</u>	373	21078117	29/06/2021	<u>CARION Franck (STA-2021 4312)</u>
345	21078286	28/06/2021	<u>ROUS Alexandra (STA-2021 4284)</u>	374	21094227	09/08/2021	<u>GIRAUD Valentin (STA-2021 4313)</u>
346	20047306	22/10/2020	<u>SADELLI AIDELI Hassina (STA-2021 4285)</u>	375	21088184	30/07/2021	<u>KOMAC Lou Anne (STA-2021 4314)</u>
347	21078140	29/06/2021	<u>CARION Franck (STA-2021 4286)</u>	376	21078104	28/06/2021	<u>YEGHLA Mohammed Salah (STA-2021 4315)</u>
348	21067193	04/06/2021	<u>OLIVIERI Christiane (STA-2021 4287)</u>	377	21087145	23/07/2021	<u>BENNACEUR Inès (STA-2021 4316)</u>
349	21067222	04/06/2021	<u>OLIVIERI Christiane (STA-2021 4288)</u>	378	21095691	17/08/2021	<u>DEMARLY Alicia (STA-2021 4317)</u>
350	21095581	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4289)</u>	379	21096029	17/08/2021	<u>DOGLIANI Marlène (STA-2021 4318)</u>
351	21095599	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4290)</u>	380	21096492	17/08/2021	<u>DOLLA Emmanuelle (STA-2021 4319)</u>
352	21095627	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4291)</u>	381	21060596	24/05/2021	<u>GAIDI Yamna (STA-2021 4320)</u>
353	21095637	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4292)</u>	382	21086618	22/07/2021	<u>Habitat Création et Solution (STA-2021 4321)</u>
354	21092677	04/08/2021	<u>PHILIBERT Nadine (STA-2021 4293)</u>	383	21024338	22/03/2021	<u>CALVANI Hélène (STA-2021 4322)</u>
355	21095645	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4294)</u>				
356	21095649	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4295)</u>				
357	21095654	09/08/2021	<u>LI Xinmin (STA-2021 4296)</u>				

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

384	21077497	25/06/2021	<u>PERRON Hugues (STA-2021 4323)</u>	413	21092905	06/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4352)</u>
385	21026406	26/03/2021	<u>CALVANI H�el�ene (STA-2021 4324)</u>	414	21092927	06/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4353)</u>
386	21086916	23/07/2021	<u>BENNACEUR In�es (STA-2021 4325)</u>	415	21078181	28/06/2021	<u>YEGHLA Mohammed Salah (STA-2021 4354)</u>
387	21091053	02/08/2021	<u>CHOMET Guy (STA-2021 4326)</u>	416	21092946	06/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4355)</u>
388	21091057	02/08/2021	<u>CHOMET Guy (STA-2021 4327)</u>	417	21092958	06/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4356)</u>
389	21085797	09/07/2021	<u>Habitat Cr�eation et Solution (STA-2021 4328)</u>	418	21094025	09/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4357)</u>
390	21091062	02/08/2021	<u>CHOMET Guy (STA-2021 4329)</u>	419	21026325	26/03/2021	<u>CALVANI H�el�ene (STA-2021 4358)</u>
391	21091063	02/08/2021	<u>CHOMET Guy (STA-2021 4330)</u>	420	21069600	14/06/2021	<u>SAINT JEAN Jean-Philippe (STA-2021 4359)</u>
392	21091066	02/08/2021	<u>CHOMET Guy (STA-2021 4331)</u>	421	21094036	09/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4360)</u>
393	21091070	02/08/2021	<u>CHOMET Guy (STA-2021 4332)</u>	422	21090185	30/07/2021	<u>ZAFFRILLA C�eline (STA-2021 4361)</u>
394	21091073	02/08/2021	<u>CHOMET Guy (STA-2021 4333)</u>	423	21094046	09/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4362)</u>
395	21078118	28/06/2021	<u>YEGHLA Mohammed Salah (STA-2021 4334)</u>	424	21083336	15/07/2021	<u>MONU Iacob Sorin (STA-2021 4363)</u>
396	21091081	02/08/2021	<u>CHOMET Guy (STA-2021 4335)</u>	425	21094056	09/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4364)</u>
397	21095342	12/08/2021	<u>VERONA Claude (STA-2021 4336)</u>	426	21094060	09/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4365)</u>
398	21095337	12/08/2021	<u>VERONA Claude (STA-2021 4337)</u>	427	21094069	09/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4366)</u>
399	21069620	14/06/2021	<u>SAINT JEAN Jean-Philippe (STA-2021 4338)</u>	428	21094076	09/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4367)</u>
400	21069636	14/06/2021	<u>SAINT JEAN Jean-Philippe (STA-2021 4339)</u>	429	21094092	09/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4368)</u>
401	21080832	04/07/2021	<u>LEBORGNE-DHIEUX Enguerrand (STA-2021 4340)</u>	430	21094087	09/08/2021	<u>MARSILJ LINDENMEYER Sacha (STA-2021 4369)</u>
402	21088236	22/07/2021	<u>AMAT Mireille (STA-2021 4341)</u>	431	21030060	19/03/2021	<u>HAFEZ Mohamad (STA-2021 4370)</u>
403	21083523	09/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4342)</u>	432	21078149	29/06/2021	<u>CARION Franck (STA-2021 4371)</u>
404	21086799	23/07/2021	<u>BENNACEUR In�es (STA-2021 4343)</u>	433	21006160	27/01/2021	<u>CALLOU Jean (STA-2021 4372)</u>
405	21090196	30/07/2021	<u>ZAFFRILLA C�eline (STA-2021 4344)</u>	434	21006161	27/01/2021	<u>CALLOU Jean (STA-2021 4373)</u>
406	21078162	28/06/2021	<u>YEGHLA Mohammed Salah (STA-2021 4345)</u>	435	21095765	14/08/2021	<u>BENNATI Georges (STA-2021 4374)</u>
407	21086863	23/07/2021	<u>BENNACEUR In�es (STA-2021 4346)</u>	436	21089487	22/07/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4375)</u>
408	21096803	18/08/2021	<u>DENIS Lor�ene (STA-2021 4347)</u>	437	21095620	11/08/2021	<u>OUAHHABI Riad Bey (STA-2021 4376)</u>
409	21088752	26/07/2021	<u>HOCQUET S�ebastien (STA-2021 4348)</u>	438	21096019	16/08/2021	<u>SANTIAGO Enzo (STA-2021 4377)</u>
410	21080913	07/07/2021	<u>THIBAULT Fr�ed�eric (STA-2021 4349)</u>				
411	21068085	08/06/2021	<u>GAIDI Yamna (STA-2021 4350)</u>				
412	21092744	09/08/2021	<u>HOCQUET S�ebastien (STA-2021 4351)</u>				

Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

<b>4377)</b>				465	21078160	28/06/2021	<b>ROUS Alexandra (STA-2021 4404)</b>
439	20059098	21/12/2020	<b>KOERPER Mariette Clémence (STA-2021 4378)</b>	466	21078422	29/06/2021	<b>TCHARAEV Naib (STA-2021 4405)</b>
440	20059308	21/12/2020	<b>KOERPER Mariette Clémence (STA-2021 4379)</b>	467	21088715	26/07/2021	<b>HOCQUET Sébastien (STA-2021 4406)</b>
441	21088787	26/07/2021	<b>HOCQUET Sébastien (STA-2021 4380)</b>	468	21078013	25/06/2021	<b>NAMI Khalid (STA-2021 4407)</b>
442	21085825	20/07/2021	<b>SFAR Alia (STA-2021 4381)</b>	469	21065828	10/06/2021	<b>STRELEZKI Isabelle (STA-2021 4408)</b>
443	21095642	09/08/2021	<b>LI Xinmin (STA-2021 4382)</b>	470	21083945	19/07/2021	<b>MARFOUCHIN Beslan (STA-2021 4409)</b>
444	21086389	17/07/2021	<b>Cécile COUTURIER (STA-2021 4383)</b>	471	21068801	10/06/2021	<b>SIAUD Raphaël (STA-2021 4410)</b>
445	21030026	19/03/2021	<b>Mohamad HAFEZ (STA-2021 4384)</b>	472	21085831	20/07/2021	<b>SFAR Alia (STA-2021 4411)</b>
446	21086003	26/07/2021	<b>Stéphane HERPIN (STA-2021 4385)</b>	473	21003660	18/01/2021	<b>LOZANO Jonathan (STA-2021 4412)</b>
447	21087894	28/07/2021	<b>Linda MERABET (STA-2021 4386)</b>	474	21073459	21/06/2021	<b>LOZANO Jonathan (STA-2021 4413)</b>
48	21085986	26/07/2021	<b>Stéphane HERPIN (STA-2021 4387)</b>	475	21088734	26/07/2021	<b>HOCQUET Sébastien (STA-2021 4414)</b>
449	21089835	26/07/2021	<b>Corinne DI STEFANO (STA-2021 4388)</b>	476	21086879	23/07/2021	<b>BENNACEUR Inès (STA-2021 4415)</b>
450	21033631	02/04/2021	<b>IZDOUZEN Jaouad (STA-2021 4389)</b>	477	21098563	25/08/2021	<b>DELATTRE Nicolas (STA-2021 4416)</b>
451	21096465	31/08/2021	<b>STIENNE Jean-François (STA-2021 4390)</b>	478	21095265	11/08/2021	<b>CHANUDET Nathalie (STA-2021 4417)</b>
452	21096364	13/08/2021	<b>CECCALDI Danielle (STA-2021 4391)</b>	479	21090159	30/07/2021	<b>ZAFFRILLA Céline (STA-2021 4418)</b>
453	21069513	14/06/2021	<b>SAINT-JEAN Jean-Philippe (STA-2021 4392)</b>	480	21095181	19/08/2021	<b>FARNHAM Antoine (STA-2021 4419)</b>
454	21069615	14/06/2021	<b>SAINT-JEAN Jean-Philippe (STA-2021 4393)</b>	481	21087536	19/07/2021	<b>MULLER Valérie (STA-2021 4420)</b>
455	21081059	06/07/2021	<b>CHETBOUL Julien (STA-2021 4394)</b>	482	21090786	02/08/2021	<b>BREMOND Christophe (STA-2021 4421)</b>
456	21081260	06/07/2021	<b>CHETBOUL Julien (STA-2021 4395)</b>	483	21073005	18/06/2021	<b>DOS SANTOS Gisèle (STA-2021 4422)</b>
457	21088757	26/07/2021	<b>HOCQUET Sébastien (STA-2021 4396)</b>	484	21083538	10/07/2021	<b>SIGAUD Marion (STA-2021 4423)</b>
458	21070259	11/06/2021	<b>DAHMOUNE Aurélie (STA-2021 4397)</b>	485	19130769	16/10/2019	<b>CHAIB EDDOUR Abdelkader (STA-2021 4424)</b>
459	21089724	23/07/2021	<b>BOUIFROU Célia (STA-2021 4398)</b>	486	21085617	21/07/2021	<b>DUBOIS BOYER Valérie (STA-2021 4425)</b>
460	21085816	20/07/2021	<b>SFAR Alia (STA-2021 4399)</b>	487	21094822	09/08/2021	<b>BETTIBI Sabrina (STA-2021 4426)</b>
461	21063059	31/05/2021	<b>VANNOBEL Frédéric (STA-2021 4400)</b>	488	21099254	30/08/2021	<b>HOCQUET Sébastien (STA-2021 4427)</b>
462	21088627	22/07/2021	<b>IDDIR Said (STA-2021 4401)</b>	489	21078170	28/06/2021	<b>YEGHLA Mohammed Salah (STA-2021 4428)</b>
463	21083927	09/07/2021	<b>MARFOUCHIN Beslan (STA-2021 4402)</b>	490	21086138	20/07/2021	<b>LOREAUX Armelle (STA-2021 4429)</b>
464	21075995	30/06/2021	<b>NAMI Khalid (STA-2021 4403)</b>				

Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

491	21018997	04/03/2021	<u>GOMEZ Xavier (STA-2021 4430)</u>	518	21057634	25/05/2021	<u>FERRIER Elodie (STA-2021 4457)</u>
492	21012260	18/02/2021	<u>GOMEZ Xavier (STA-2021 4431)</u>	519	21076098	27/06/2021	<u>PUYBARET Eric (STA-2021 4458)</u>
493	21099282	23/08/2021	<u>MIENS Gilles (STA-2021 4432)</u>	520	21049357	06/05/2021	<u>LABOURIAUX Christèle (STA-2021 4459)</u>
494	21097529	21/08/2021	<u>CHIDOUROU Saouda (STA-2021 4433)</u>	521	21070354	14/06/2021	<u>ABOUTBOUL Jacques (STA-2021 4460)</u>
495	21050914	11/05/2021	<u>SANDAYE Jean-Christophe (STA-2021 4434)</u>	522	21070504	14/06/2021	<u>ABOUTBOUL Jacques (STA-2021 4461)</u>
496	21098626	20/08/2021	<u>RIBERT Pauline (STA-2021 4435)</u>	523	21070454	14/06/2021	<u>ABOUTBOUL Jacques (STA-2021 4462)</u>
497	21090167	30/07/2021	<u>ZAFFRILLA Céline (STA-2021 4436)</u>	524	21070491	14/06/2021	<u>ABOUTBOUL Jacques (STA-2021 4463)</u>
498	21098827	20/08/2021	<u>CHARRON Jean-Marcel (STA-2021 4437)</u>	525	21088903	20/07/2021	<u>DOUBLE JT (STA-2021 4464)</u>
499	21069667	14/06/2021	<u>SAINT JEAN Jean-Philippe (STA-2021 4438)</u>	526	21096125	17/08/2021	<u>LE GAL Philippe (STA-2021 4465)</u>
500	21069669	14/06/2021	<u>SAINT JEAN Jean-Philippe (STA-2021 4439)</u>	527	21013949	17/02/2021	<u>PARIENTI Clément Alain (STA-2021 4466)</u>
501	21076085	27/06/2021	<u>PUYBARET Eric (STA-2021 4440)</u>	528	21095292	11/08/2021	<u>AMROUNE Laid (STA-2021 4467)</u>
502	21093124	11/08/2021	<u>COMBAL Thomas (STA-2021 4441)</u>	529	21057633	21/05/2021	<u>BEN GUIGUI Maurice (STA-2021 4468)</u>
503	21083874	09/07/2021	<u>MARFOUCHIN Beslan (STA-2021 4442)</u>	530	21070515	14/06/2021	<u>ABOUTBOUL Jacques (STA-2021 4469)</u>
504	21089747	23/07/2021	<u>BOUIFROU Célia (STA-2021 4443)</u>	531	21070438	14/06/2021	<u>ABOUTBOUL Jacques (STA-2021 4470)</u>
505	21089770	09/08/2021	<u>BOUIFROU Célia (STA-2021 4444)</u>	532	21057734	21/05/2021	<u>LEVY Lucas (STA-2021 4471)</u>
506	21099024	22/08/2021	<u>LESBROS Marjorie (STA-2021 4445)</u>	533	21098705	20/08/2021	<u>GOUAL Souleïma (STA-2021 4472)</u>
507	21096937	16/08/2021	<u>ASKIOU Mohamed (STA-2021 4446)</u>	534	21098721	20/08/2021	<u>GOUAL Souleïma (STA-2021 4473)</u>
508	21096956	16/08/2021	<u>ASKIOU Mohamed (STA-2021 4447)</u>	535	19015197	16/11/2018	<u>CRONOS TECHNOLOGIES (STA-2021 4474)</u>
509	21082458	05/07/2021	<u>FILIPPINI Robin (STA-2021 4448)</u>	536	20061575	31/12/2020	<u>DECAMPS Viviane (STA-2021 4475)</u>
510	21082474	05/07/2021	<u>FILIPPINI Robin (STA-2021 4449)</u>	537	21082949	09/07/2021	<u>FAVOTTI Emmanuelle (STA-2021 4476)</u>
511	21095443	23/08/2021	<u>BAKIR Mohamed (STA-2021 4450)</u>	538	20052548	25/11/2020	<u>DECAMPS Viviane (STA-2021 4477)</u>
512	21086906	23/07/2021	<u>BENNACEUR Inès (STA-2021 4451)</u>	539	21016629	04/03/2021	<u>CENDAMO Dominique (STA-2021 4478)</u>
513	21092715	11/08/2021	<u>BERCHICHE Mohamed (STA-2021 4452)</u>	540	19051221	22/02/2019	<u>RODRIGUEZ Marie (STA-2021 4479)</u>
514	21076092	27/06/2021	<u>PUYBARET Eric (STA-2021 4453)</u>	541	21098795	23/08/2021	<u>TANANT Thierry (STA-2021 4480)</u>
515	21097539	21/08/2021	<u>MAZUY Laurène (STA-2021 4454)</u>	542	21096452	13/08/2021	<u>FAVRE Marlène (STA-2021 4481)</u>
516	21099843	27/08/2021	<u>OSPELT Emilie (STA-2021 4455)</u>	543	21101252	30/08/2021	<u>MIERAL Solène (STA-2021 4482)</u>
517	21099718	25/08/2021	<u>CUNY Julien (STA-2021 4456)</u>				

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

544 21100443 30/08/2021 **MOUREAU Romain (STA-2021 4483)**

545 21096971 23/08/2021 **FARHANI Anis (STA-2021 4484)**

546 19023209 03/12/2018 **LOIRET RECYCLAGE ENVIRONNEMENT (STA-2021 4485)**

547 21088067 26/07/2021 **DAID Farid (STA-2021 4486)**

548 21088967 22/07/2021 **POMARES Corinne (STA-2021 4487)**

549 21093986 19/08/2021 **CEZA Julie (STA-2021 4488)**

Fait le 31 décembre 2021

### DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

#### **2021\_04054\_VDM - ARRÊTÉ DE NOMINATION DES AGENTS PORTEURS DE LA CARTE ACHAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat,  
Vu la délibération n° 18/0286/EFAG du 9 avril 2018 adoptant le règlement d'utilisation interne de la carte achat,  
Vu l'instruction n° 05-025-M0-M9,  
Vu l'arrêté n° 2019\_02456\_VDM en date du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Carole DEVESA, Responsable du programme carte achat,  
Considérant la proposition de l'Administration de nommer les agents, dont la liste est annexée au présent arrêté, en qualité de porteurs de carte achat, pour effectuer des commandes dans le cadre des achats professionnels de leur service,

Article 1 Habilitation de commande est donnée aux agents dont les noms figurent sur la liste jointe au présent arrêté, pour effectuer des transactions par carte achat dans le cadre des achats professionnels de leur service.

Article 2 Les agents concernés sont nommés porteurs de carte achat dans leur domaine de compétence et dans le cadre de leurs fonctions.

Article 3 L'habilitation des agents ainsi nommés cessera à leur changement d'affectation et de fonction ou après toute demande de suppression de carte.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Marseille, est de deux mois à compter de sa notification.

Fait le 03 janvier 2022

### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

#### DIRECTION DE LA CULTURE

#### **21/194 – Acte pris sur délégation - Prix de vente de l'ouvrage intitulé « Théodule Ribot, une délicieuse obscurité ». (L.2122-22-2°-L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;

Vu la délibération 21/0381/VDV du 21 mai 2021 approuvant la fixation par le Maire ou son représentant des tarifs des articles proposés à la vente dans les boutiques des Musées et du Muséum d'Histoire Naturelle ;

Vu l'arrêté N° 2021\_00821\_VDM du 8 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc Coppola 4ème adjoint au Maire.

#### **CONSIDÉRANT QUE**

Dans le cadre de la convention de co-organisation associant la ville de Marseille, la ville de Toulouse et la ville de Caen, l'exposition ***Théodule Ribot, Une délicieuse obscurité*** est présentée au musée des Beaux-Arts de Marseille du 10 février au 15 mai 2022. Les Musées de Marseille souhaitent proposer à la vente le catalogue de cette exposition, ***Théodule Ribot, Une délicieuse obscurité*** accompagnant cette exposition.

#### **DÉCIDONS**

**Article unique** Le prix de vente de l'ouvrage intitulé : « **Théodule Ribot, Une délicieuse obscurité** » est fixé à :

- Prix unitaire public : 30,00 €  
- Prix unitaire pour les membres de l'association « Pour les Musées de Marseille » : 28,50 €  
Fait le 28 décembre 2021

### DIRECTION DES SPORTS

#### **2021\_04160\_VDM - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES SPORTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,  
Vu l'arrêté n° 2021\_00103\_VDM du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien UZAN, Directeur des Sports par intérim, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

Article 1 Le présent arrêté abroge le précédent arrêté n°2021\_00103\_VDM du 8 janvier 2021.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 04 janvier 2022

**2022\_00006\_VDM - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE-DIRECTION DES SPORTS-DIRECTEUR BOURGOUIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,  
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,  
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire, CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu BOURGOUIN, identifiant 2021 0668, Attaché Territorial Principal, Directeur des Sports, pour procéder aux opérations suivantes :  
- signature des demandes de lancement d'appels d'offres et des demandes de lancement de MAPA,  
- préparation et signature des bons de commandes, des factures et des documents, nécessaires à leur liquidation, pour l'exécution des marchés et contrats,  
- signature des courriers et actes administratifs.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Mathieu BOURGOUIN sera remplacé dans cette délégation par Monsieur Aurélien UZAN, identifiant 2010 0190, Attaché Territorial Principal, Responsable du Service Piscine de la Direction des Sports.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Mathieu BOURGOUIN et Monsieur Aurélien UZAN seront remplacés dans cette même délégation par Madame Véronique CHABRAN, identifiant 1985 0460, Attaché Territorial Principal, Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction des Sports.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Mathieu BOURGOUIN, Monsieur Aurélien UZAN et Madame Véronique CHABRAN seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Jérémy LINGELBACH, identifiant 2000 1090, Attaché Territorial, Responsable du Service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 04 janvier 2022

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
VILLE DURABLE ET EXPANSION  
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS**

**2021\_04175\_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un jardin public - Jardin du pharo émile duclaux - Direction Pharo Bargemon - 24 décembre 2021**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L. 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011 portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo Émile Duclaux,  
Vu la demande présentée par Madame Christine BRONDEAU, Direction Pharo Bargemon,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Article 1 Le jardin du Pharo Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé dès 20h00 le vendredi 24 décembre 2021.

Article 2 Le jardin du Pharo Émile Duclaux rouvrira ses portes à 5h00 le lendemain, samedi 25 décembre 2021.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo Émile Duclaux.

Fait le 24 décembre 2021

**2022\_00001\_VDM - Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Grande roue - Tour de lune - Parc balnéaire du prado - Du 11 janvier 2022 au 19 janvier 2022 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L. 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,  
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Jules PEILLEX, responsable légal société Tour de lune, afin de faciliter le bon déroulement de l'exploitation de la Grande Roue,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Sud.

Article 1 Monsieur Jules PEILLEX, responsable légal de la société Tour de Lune est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Sud depuis la barrière DFCI du Bowl Skate afin d'accéder à l'esplanade Jean-Claude BETON sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés listés en annexe, pour les opérations de montage du 11 janvier 2022 au 19 janvier 2022 inclus.

Article 2 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

Article 3 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à l'esplanade Jean-Claude BETON.

Article 4 La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

Article 5 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

Article 6 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 7 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 8 Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 9 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

Article 10 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 11 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud.

Article 12 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Sud ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 janvier 2022

### DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC

**2021\_04225\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de palissades dans le cadre de l'extension du parking-relais de la Fourragère - Entreprise GTM SUD - Avenue des Caillols / Allée Archam Babayan 12e arrondissement Marseille - Compte N° 100476**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/2613 déposée le 04 novembre 2021 par l'entreprise GTM SUD, 29 avenue de Rome à Vitrolles (BdR), pour le compte de l'EPCI Métropole Aix-Marseille Provence, représenté par Madame Martine Vassal, Quai d'Arcenc, à Marseille 2e

arrondissement,

Considérant que l'EPCI Métropole Aix-Marseille Provence est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00950 P0 du 04 octobre 2021,

Considérant l'avis de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, arrêté N° T2102867 en date du 17 décembre 2021,

Considérant la demande de pose de palissades sises avenue des Caillols / Allée Archam Babayan à Marseille 12e arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises avenue des Caillols / Allée Archam Babayan à Marseille 12e arrondissement est consenti à l'entreprise GTM SUD, pour l'extension du parking-relais de la Fourragère.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'installation de 2 enclos composés de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Avenue des Caillols (sur large trottoir, angle allée Archam Babayan) : Longueur : 23,35m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 10,32m Le cheminement piétons se fera en toute sécurité et liberté devant les palissades, suivant un cheminement piéton réservé à cet effet. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. A l'intérieur de l'enclos, seront installés 15 bungalows (Base de vie R+3), ainsi que des escaliers. Allée Archam Babayan : Longueur : 84,96m Hauteur : 2m au moins Saillie : 7,68m une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Les pieds des palissades ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. A l'intérieur de l'enclos, création d'une zone de stockage de 200m² environ. Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100476

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00002\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Bar de la Fontaine - 6 pce Gare de l'Octroi 13010 - Elena Sas - compte 70265-05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1943 reçue le 27/07/2021 présentée par ELENA SAS, représentée par GENNARI Grégory, domiciliée 6 pce Gare de l'Octroi 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR DE LA FONTAINE 6 PCE GARE DE L'OCTROI 13010 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société ELENA SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 6 PCE GARE DE L'OCTROI 13010 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 2 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 2 m² Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 2,50 m Saillie/Largeur : 1 m Superficie : 2,50 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi

pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte N° : 70265-05

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00003\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 5 bd de Pont de Vivaux 13010 - La Grillade de l'Huveaune Sas - compte 65310-01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/2198 reçue le 10/09/2021 présentée par LA GRILLADE DE L'HUVEAUNE SAS, représentée par SKOURI Hajar, domiciliée 5 bd de Pont de Vivaux 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 5 BD DE PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société LA GRILLADE DE L'HUVEAUNE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 5 BD DE PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE en

vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 6,50 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 13 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 65310-01

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00005\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - salon de thé - 1 crs Franklin Roosevelt 13001 - Holistea sas - compte 83955-02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2021/1993 reçue le 09/08/2021 présentée par HOLISTEA SAS, représentée par PELTRA Jean-Noël domiciliée 1B cours Franklin Roosevelt 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SALON DE THE 1 B COURS FRANKLIN ROOSEVELT 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La Société HOLISTEA SAS est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 B COURS FRANKLIN ROOSEVELT 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : deux tables avec une chaise chacune détachées du commerce

Façade : 1,70 m Saillie / Largeur : 1,70 m Superficie : 3 m² Façade : 1,48 m Saillie/Largeur : 1,60 m Superficie : 2 m² Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journallement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 83955-02

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00012\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Algéco - 32 cours Belsunce 13001 - Cara Santé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 28/01/2021 présentée par CARA SANTE, représentée par ZENOU Jean- Jacques , domiciliée 32 cours Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 32 cours BELSUNCE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'association CARA SANTE, est autorisée à occuper un emplacement public face à son local 32 cours Belsunce 13001 Marseille entre les deux arbres en vue d'y installer : un algéco pour effectuer les TEST COVID (vaccination possible dans cet espace) Préconisations :

- des ADS seront prévus pour diriger le flux des entrées et des sorties,
- des barrières type VAUBAN seront installées pour diriger le flux des personnes venant se faire tester
- le matériel électrique ne sera pas accessible au public.

Installation du 01/01/2022 au 30/06/2022 (09h00 à 18h00)  
Dimensions du dispositif : longueur : 6,24 m largeur : 4,88 m  
L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00013\_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public – Dinosaurs world – Roger production – esplanade Jean-Claude Beton – du 18 décembre 2021 au 9 janvier 2022 – F202101095**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0435 du 30 décembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,  
Vu l'arrêté N° 2018\_01080\_VDM du 6 juin 2018 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu l'arrêté N° 2021\_04161\_VDM du 17 décembre 2021, relatif à l'organisation de l'événement « Dinosaurs world »,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 30 décembre 2021 par : la société Roger production, domiciliée : 192b rue Léon Serpolet – 66000 Perpignan, représentée par : Monsieur Roger FALCK Responsable Légal,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la nouvelle demande de la société Roger production, en date du 30 décembre 2021,

Article 1 L'arrêté N° 2021\_04161\_VDM du 17 décembre 2021, relatif à l'organisation de l'événement « Dinosaurs world », est modifié comme suit : l'exploitation est prolongée jusqu'au 9 janvier 2022, de 10h à 18h avec un démontage le 10 janvier 2022, 6h au lendemain, 9h.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00015\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - mairie des 13ème et 14ème arrondissements – course Téléthon – parc du grand séminaire – 16 janvier 2022 – f202101304**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0435 du 30 décembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au

règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu la demande présentée le 9 novembre 2021 par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que la course du Téléthon présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera, dans le parc du grand séminaire (13014), le dispositif suivant : une zone de filtrage, une zone protocolaire avec sonorisation et une annexe technique. Avec la programmation ci-dessous : Manifestation : le 16 janvier 2022 de 8h à 14h montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre de la course du Téléthon par : la Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 72, rue Paul Coxe – 13014 Marseille, représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00016\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la surélévation et création d'une terrasse en R+1- Entreprise MOANA TP- 76 boulevard Alexandre Delabre 8 ème arrondissement Marseille- Compte N° 100777**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2021/02790 déposée le 03 Décembre 2021 par l'entreprise Moana TP , 227, Voie du Collet 04510 Aiglun , pour le compte de Madame Cefai Alexandra, 21, Avenue du docteur Heckel à Marseille 11 ème arrondissement,

Considérant que Madame Cefai Alexandra est titulaire d'une Attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable DP 013055 21 02115 du 16 Août 2021,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation, Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 01 Décembre 2021, N°T2102640

Considérant la demande de pose d'une palissade sise 76, boulevard Alexandre Delabre 8 ème arrondissement à Marseille , qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 76, Boulevard Alexandre Delabre 8 ème arrondissement à Marseille pour la surélévation et création d'une terrasse en R+1 est consenti à l'Entreprise Moana TP.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de

l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Boulevard Alexandre Delabre : Longueur : 13,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,80m La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur le trottoir côté chantier et sera dévié côté opposé . Une signalétique sur la palissade, et , au sol , devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. A l'intérieur de la palissade , sera installée une benne à gravats. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2021, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m<sup>2</sup> pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m<sup>2</sup> et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100777

Fait le 06 janvier 2022

### **2022\_00019\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 41 rue du jet d'eau 13003 Marseille - Monsieur BIANCHINI - Compte n°100922 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2910 déposée le 27 décembre 2021 par Monsieur Claude BIANCHINI domicilié 41 rue du Jet d'eau 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 41 rue du Jet d'eau 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Claude BIANCHINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les

appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100922

Fait le 06 janvier 2022

### **2022\_00020\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 7 rue Dejean 13006 Marseille - Monsieur GUILLALMON - Compte n°100897 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2889 déposée le 21 décembre 2021 par Monsieur Christophe GUILLALMON domicilié 7 rue Dejean 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 7 rue Dejean 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02448P0 en date du 2 septembre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 août 2021,

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Christophe GUILLALMON lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 10,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,36 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Le pétitionnaire devra être vigilant à ne pas détériorer le coffret électrique qui se trouve contre la façade de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était

reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100897

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00021\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 86 rue Perrin Solliers 13006 Marseille - Monsieur FUSCHINO - Compte n°100791 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n°2021/2800 déposée le 06 décembre 2021 par Monsieur Yann FUSCHINO domicilié 68 boulevard de La Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 86 rue Perrin Solliers 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'arrêté n°T2102821 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 15 décembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 86 rue Perrin Solliers 13006 Marseille est consenti à Monsieur Yann FUSCHINO. Date prévue d'installation du 15/01/2022 au 15/02/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100791

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00022\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 128 - 130 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille - Madame DORTOLI - Compte n°100706 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2744 déposée le 25 novembre 2021 par Madame Catherine DORTOLI domiciliée 30 traverse Targuist 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 128-130 corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2102564 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 25 novembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Catherine DORTOLI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 28 m, hauteur 14 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection totale de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100706

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00023\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 65-67 rue Saint Suffren 13006 Marseille - LVMA - Compte n°100895 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2887 déposée le 20 décembre 2021 par LVMA domiciliée 74 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 65-67 rue Saint Suffren 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LVMA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,97 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100895

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00024\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 341 boulevard National 13003 Marseille - NEXITY LAMY - Compte n°100871 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2874 déposée le 16 décembre 2021 par NEXITY LAMY domiciliée 5 rue René Cassin 13003 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 341 boulevard National 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 03264P0 en date du 25 janvier 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NEXITY LAMY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 29 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100871

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00025\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 avenue de Saint Julien 13012 Marseille - FONCIÈRE D'HABITATION & HUMANISME - Compte n°100810 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2815 déposée le 24 décembre 2021 par FONCIÈRE D'HABITATION & HUMANISME domicilié 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire-et-Cuire,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 26 avenue de Saint Julien 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIÈRE D'HABITATION & HUMANISME lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 9,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas abîmer le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement afin d'organiser le déblaiement d'engorgements. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et le libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100810

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00026\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 32 impasse Sainte Thérèse 13004 Marseille - FONCIÈRE D'HABITAT & HUMANISME - Compte n°100595 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2837 déposée le 13 décembre 2021 par FONCIERE D'HABITAT & HUMANISME domiciliée 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire-et-Cuire,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 32 impasse Sainte Thérèse 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'arrêté d'accord modificatif de permis de construire n° PC 013055 15 00699M01 et ses prescriptions en date du 13 octobre 2017,

Considérant le récépissé de déclaration d'ouverture de chantier n° PC 013055 15 00699 en date du 23 novembre 2018,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIÈRE D'HABITAT & HUMANISME lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 11 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100595

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00027\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 202 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n°100891 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2882 déposée le 20 décembre 2021 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 34 rue Edouard Alexander – Zac de la Capelette 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FONCIA MARSEILLE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 01981P0 en date du 30 juillet 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 8 juillet 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 202 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir,

devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'annexaire 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100891

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00028\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 18 rue Briffaut 13005 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n°100892 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2883 déposée le 20 décembre 2021 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FONCIA VIEUX PORT est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00019P0 et ses prescriptions en date du 12 février 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 18 rue Briffaut 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 0,70 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,65 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade. L'entreprise est invitée à contacter le service de l'éclairage public afin de signaler l'installation de l'échafaudage : [eclairagedep@marseille.fr](mailto:eclairagedep@marseille.fr). Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100892

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00029\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 80 boulevard Eugène Pierre - angle rue de l'Olivier 13005 Marseille - Monsieur PIETRI - Compte n°100906 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2896 déposée le 22 décembre 2021 par Monsieur Maxime PIETRI domicilié 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 80 boulevard Eugène Pierre – angle rue de l'Olivier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Maxime PIETRI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 80 boulevard Eugène Pierre : Longueur 6,70 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Côté rue de l'Olivier : Longueur 10 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100906

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00030\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Saint Pons 13002 Marseille - CABINET LAUGIER FINE - Compte n°100899 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2890 déposée le 21 décembre 2021 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 2 rue Saint Pons 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,20 m au sol et 0,80 m à 3 m, hauteur 9 m et longueur 6 m. Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100899

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00031\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue d'Isoard - angle rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n° 100962 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/0007 déposée le 3 janvier 2022 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau BP 91872 – 13221 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FONCIA VIEUX PORT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01106P0,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 19 rue d'Isoard – angle rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté 19 rue Jean d'Isoard : Longueur 14 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m. Côté rue Jean de Bernardy : Longueur 8 m, hauteur 14 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et du local situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100962

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00032\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 22 boulevard de l'indépendance 13012 Marseille - SOMGIGA - Compte n°100932 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2917 déposée le 29 décembre 2021 par SOMGIGA domiciliée 15 rue Marengo 13006 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 22 boulevard de l'indépendance 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 22 boulevard de l'indépendance 13012 Marseille est consenti à SOMGIGA. Date prévue d'installation du 15/01/2022 au 15/03/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules à cheval trottoir-chaussée entre le n°22 avant le n°24 du boulevard de l'indépendance 13012 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100932

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00033\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 31 rue Paradis 13001 Marseille - MARSEILLE DAVSO - Compte n° 100735 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2766 déposée le 29 novembre 2021 par MARSEILLE DAVSO domiciliée 35 boulevard de la Liberté 35000 Rennes,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que MARSEILLE DAVSO est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00458P0,

Considérant l'arrêté n° T2102535 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 24 novembre 2021,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 31 rue Paradis – angle rue Francis Davso 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE DAVSO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Côté rue Paradis : Longueur 13 m, hauteur 2 m, saillie 2,10 m. Côté rue Francis Davso : Longueur 18 m, hauteur 2 m, saillie 2,10 m. L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Un passage piétons provisoire sera installé et signalé par l'entreprise, côté rue Paradis et le cheminement piétons de 1,40 m de largeur côté rue Francis Davso sera maintenu en permanence. Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds aux dimensions suivantes : Longueur 13 + 18 m, hauteur 28 m, saillie 1,20 m à compter du mur qui sera installé dans l'emprise de la palissade. Un échafaudage de pied sera également installé dans le prolongement de la palissade, côté rue Paradis. Longueur 9,80 m, hauteur 28 m, saillie 1,20 m, largeur du trottoir 4 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Une bannière sera installée dans l'emprise de la palissade. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation du bâtiment.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100735

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00034\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 188 avenue Roger Salengro 13015 Marseille -LISA IMMOBILIER - compte n°100987 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/23 déposée le 5 janvier 2022 par LISA IMMOBILIER domiciliée 40 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

d'une benne au 188 avenue Roger Salengro 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° 2021\_04190\_VDM délivré par le service de la Politique du logement et de la Lutte contre l'habitat Indigne en date du 22 Décembre 2021

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LISA IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une benne (longueur 3 m et largeur 2 m) sera installée sur une place de stationnement à cheval trottoir /chaussée devant le n°188 avenue Roger Salengro 13015 Marseille. Elle reposera sur des cales, afin de ne pas abîmer le revêtement de la chaussée et sera couverte par mauvais temps. Elle sera correctement balisée le jour comme de nuit, en particulier aux extrémités. Elle sera levée sitôt pleine et le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Le dépôt de benne à gravât, n'est pas autorisé en raison de l'étroitesse de la chaussée, pas de stationnement autorisé sur cette portion de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession

ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100987

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00035\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - grande roue panoramique - esplanade jc beton - du 21 janvier au 24 juin 2022 - société tour de lune - F202101254**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part, Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal, Vu le Code du Travail, Vu le Code de la Sécurité Sociale, Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1, Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions, Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Vu l'arrêté NOR IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

parcs d'attraction,  
Vu l'arrêté NOR IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 0435 du 30 décembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,  
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu l'arrêté N°2018\_01080\_VDM du 6 juin 2018 relatif à la Police des Sites Balnéaires,  
Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
Vu l'avis et annexes techniques de la société Fabbrigroup du 30 décembre 2017,  
Vu l'avis et annexes techniques sur documents de la société Sol-Essais du 31 août 2021,  
Vu l'avis et annexes techniques sur documents de la société Dekra Industrial SAS du 3 septembre 2021,  
Vu le contrôle technique de sécurité avec avis favorable établi par M. ROUSSELLE en date du 16 juin 2021 et valable jusqu'au 16 juin 2024,  
Vu l'appel à manifestation d'intérêt relatif à l'installation d'une grande roue sur le territoire de la commune publié par la Ville de Marseille en juin 2021,  
Vu la demande présentée le 24 octobre 2021 par : la société Tour de lune, domiciliée au : 84, rue de Lodi - 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Jules PEILLEX, Gérant et souhaitant installer une grande roue,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une grande roue panoramique sur le domaine public de l'esplanade Jean-Claude Beton, en cohabitation avec les manifestations autorisées, conformément aux annexes et plans ci-joints. Avec la programmation ci-après : Montage : du 11 au 20 janvier 2022 de 6h à 23h Ouverture au public : du 21 janvier au 24 juin 2022 de 10h à 23h sous réserve de l'avis favorable du groupe de sécurité. Démontage : du 25 au 30 juin 2022 de 6h à 23h Aucun véhicule servant au transport de la Grande Roue circulera ou stationnera sur le site en dehors des périodes de montage et de démontage. Ce dispositif sera installé par : La société tour de lune, domiciliée au : 84, rue de Lodi 13006 Marseille représentée par : Monsieur Jules PEILLEX Gérant. L'organisateur sera tenu d'appliquer strictement les prescriptions rendues dans les différentes études d'impact liées aux contraintes du site et notamment celles indiquées dans les avis de la société Sol-Essais du 31 août 2021, de la société Dekra Industrial SAS du 3 septembre 2021 et de la société Fabbrigroup du 30 décembre 2017. L'organisateur s'assurera que toutes les conditions en terme de sécurisation de son installation soient réunies pendant la durée de sa manifestation montage et démontage inclus. L'installation de la grande roue ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation et l'exploitation des terrasses de bars et restaurants régulièrement autorisées sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les

règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 L'exploitant forain devra répondre à l'obligation générale de sécurité prévue par l'Article L.221.1 du code de la consommation. Le présent arrêté vaut autorisation de montage. Il est délivré sous condition suspensive de l'autorisation de mise en service, qui sera notifiée après visite de l'installation de la Grande Roue par la commission de Sécurité en présence notamment de la Direction Générale Urbaine de Proximité avec rapport d'intervention de l'étude de sol et contrôle par un vérificateur agréé du Ministère de l'Intérieur. En cas de refus de cette autorisation de mise en service, le manège ne sera pas autorisé à fonctionner ni à recevoir le public, jusqu'à sa totale mise en conformité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 6 Les points suivants devront être réalisés avant ouverture :

- protection des pieds de manège par des barrières ;
  - suppression, pendant la présence du public, des tuyaux d'eau.
- Par ailleurs, les conditions d'utilisation de la grande roue en fonction du vent devront strictement être conformes à la notice ci-jointe.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00043\_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - bd de Dunkerque 13002 - Sccv Ilot 2B Nord - compte 95851-00**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2018\_03077\_VDM en date du 05/02/2018 autorisant la pose du bureau de vente

Vu la demande n° 2022/00036 reçue le 06/01/2022 présentée par SCCV ILOT 2B NORD domiciliée 64 bd d'Haifa 13008 Marseille Programme immobilier : Horizon Méditerranée au : rue Urbain V / rue de Ruffi 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : bd de Dunkerque / rue de Ponteves 13002 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 La SCCV ILOT 2B NORD, est autorisée à maintenir un bureau de vente situé bd de Dunkerque / rue de Ponteves 13002

Marseille LONGUEUR : 6m LARGEUR : 2,50 m SUPERFICIE : 15 m² AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 31/07/2022 Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 95851600

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00051\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 rue Saint Étienne - angle place Pierre Roux 13005 Marseille - Madame FLORIT - Compte n°100963 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
 Vu la demande n° 2022/8 déposée le 3 janvier 2022 par Madame Alexia FLORIT domiciliée 36 allée de la Montagnette 13620 Carry Le Rouet,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'un dépôt de matériaux au 1 rue Saint Etienne – angle place Pierre Roux 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
 Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02045P0 et ses prescriptions en date du 7 juillet 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Alexia FLORIT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : rue Saint Étienne : Longueur 20 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m. rue Pierre Roux : Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 6,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'entreprise en charge des travaux devra être vigilante à ne pas détériorer le dispositif d'éclairage public qui se trouve en façade. L'entreprise est invitée à contacter le service de l'éclairage public afin de signaler l'installation de l'échafaudage : eclairagedep@marseille.fr Le dépôt de matériaux sera installé sur le trottoir, en bordure de chaussée, il sera correctement protégé par des barrières de chantier de type « Héras » et balisé. Le dispositif ainsi établi sera installé afin de permettre la libre circulation des piétons devant le dépôt de matériaux. Il sera couvert par mauvais temps et enlevé si possible en fin de journée. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100963

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00052\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 rue Vacon - angle rue Delacroix 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE D'AGOSTINO - Compte n°100956 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2022/2 déposée le 3 janvier 2022 par IMMOBILIÈRE D'AGOSTINO, Monsieur Patrick D'AGOSTINO domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 3 rue Vacon – angle rue Delacroix 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02760P0 en date du 22 mai 2020,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 mars 2020,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE D'AGOSTINO, Monsieur Patrick D'AGOSTINO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Côté rue Vacon : Longueur 12 m, hauteur 25 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Côté rue Delacroix : Longueur 18 m, hauteur 25 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100956

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00053\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 boulevard de Taza 13007 Marseille - Monsieur REYCHMAN - Compte n°100931 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2916 déposée le 28 décembre 2021 par Monsieur Clément REYCHMAN domicilié 2 boulevard de Taza 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage et d'une benne au 2 boulevard de Taza 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Clément REYCHMAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement de 6,50 m de hauteur. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 3 m et une longueur de 8 m côté 2 boulevard de Taza et 10 m côté boulevard Bensa. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque d'accident par chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100931

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00054\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 80 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - CABINET SAB FOURNIER - Compte n°100921 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2904 déposée le 27 décembre 2021 par Cabinet FOURNIER SAB domicilié 148 boulevard Chave 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet FOURNIER SAB est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00694P0 en date du 8 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 24 mars 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 80 boulevard de la Libération 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet FOURNIER SAB lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de

filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100921

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00055\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 109 rue de la République 13002 Marseille - COMMERCES DE LA REPUBLIQUE - Compte n°100992 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/27 déposée le 5 janvier 2022 par COMMERCES DE LA RÉPUBLIQUE domiciliés 47 rue Monceau 75008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 109 rue la République 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COMMERCES DE LA RÉPUBLIQUE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage roulant aux dimensions suivantes : Longueur 2,20 m, hauteur 5 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + de 3 m. Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en-dehors des heures de travail. Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect

de ces règles. Les travaux concernent une peinture pourtour de la devanture commerciale.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100992

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00056\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 90 boulevard Vauban 13006 Marseille - Monsieur VOULT DESCHAMPS - Compte n°100923 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2912 déposée le 28 décembre 2021 par Monsieur Benoît VOULT DESCHAMPS domicilié 90 boulevard Vauban 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 297 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Benoît VOULT DESCHAMPS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 7 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de plâlage de protection parfaitement étanche afin de permettre, d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100923

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00057\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1 à 5 quai de la Tourette 13002 Marseille - COMMERCES DE LA REPUBLIQUE - Compte n°100993 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/28 déposée le 5 janvier 2022 par COMMERCES DE LA REPUBLIQUE domiciliée 47 rue Monceau 75008 Paris,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 1 à 5 quai de la Tourette 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COMMERCES DE LA REPUBLIQUE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage roulant aux dimensions suivantes : Longueur 2,20 m, hauteur 4,60 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + de 5 m. Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en-dehors des heures de travail. Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité et l'accès aux commerces et entrées d'immeuble situés en rez-de-chaussée restera libre. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent de repeindre les bandeaux en bois des devantures des commerces.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100993

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00058\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 48 boulevard Perrin 13013 Marseille - MARSEILLE PROPERTIES - Compte n°100838 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2849 déposée le 14 décembre 2021 par MARSEILLE PROPERTIES domiciliée 3 avenue Talabot 13007 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 48 boulevard Perrin 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une

benne au 48 boulevard Perrin 13013 Marseille est consenti à MARSEILLE PROPERTIES. Date prévue d'installation du 17/01/2022 au 19/01/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2,50m de largeur et 6m de longueur) sera installée sur une place de stationnement sur chausser, sans apporter de gêne à la circulation des piétons (1,40m minimum) à la hauteur du n°48, boulevard Perrin 13013 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement et sera couverte par mauvais temps. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100838

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00059\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 108 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille - Monsieur MAUBON - Compte n°100965 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
 Vu la demande n° 2022/10 déposée le 3 janvier 2022 par Monsieur Thomas MAUBON domicilié 108 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 108 chemin du Roucas Blanc 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Thomas MAUBON lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage ben encorbellement aux dimensions suivantes : Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1,50 m, côté chemin du Roucas Blanc et de 1 m côté impasse du Belvédère, une hauteur de 14 m et une longueur de 14 m côté Roucas Blanc et 9 m côté impasse du Belvédère. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanche afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un nettoyage des façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très

bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100965

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00060\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 11 rue Lafon 13006 Marseille - MS BTP SARL - Compte n°100960 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/5 déposée le 3 janvier 2022 par MS BTP SARL domiciliée 1548 avenue Celestin Coq - 13790 Rousset,

Considérant la demande de pose d'une benne au 11 rue Lafon 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 11 rue Lafon 13006 Marseille est consenti à MS BTP SARL. Date prévue d'installation du 15/01/2022 au 15/01/2023.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement devant l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100960

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00061\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade- 11 rue Lafon 13006 Marseille - MS BTP SARL - Compte n°100960 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/4 déposée le 3 janvier 2022 par MS -BTP SARL domiciliée 1548 avenue Celestin Coq 13790 Rousset, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 11 rue Lafon 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MS -BTP SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 3 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation totale.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100960

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00062\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 boulevard Vauban 13006 Marseille - GROUPE TALC INVEST - Compte n°100436 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2903 déposée le 27 décembre 2021 par GROUPE TALC INVEST domiciliée 8 boulevard Rivet 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 31 boulevard Vauban 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GROUPE TALC INVEST lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble et garage situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100436

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00063\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille - MONCADA SCI - Compte n°100882 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2877 déposée le 17 décembre 2021 par MONCADA SCI domiciliée 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MONCADA SCI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 50 m, hauteur 10 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons, devant l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité, pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100882

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00064\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Marius Rocchia 13015 Marseille - Madame MOUQUET - Compte n°100961 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/6 déposée le 3 janvier 2022 par Madame Simone MOUQUET domiciliée 4 rue Marius Rocchia 13015 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue Marius Rocchia 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Simone MOUQUET lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 5,50 m, saillie 1 m. Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le passage des piétons devant l'échafaudage, sur le trottoir, en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100961

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00065\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 244 avenue du Prado 13008 Marseille - SELAS PHARMACIE PRADO MERMOZ - Compte n°100905 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2894 déposée le 22 décembre 2021 par PHARMACIE PRADO MERMOZ domiciliée 244 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 244 avenue du Prado 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 244 avenue du Prado 13008 Marseille est consenti à PHARMACIE PRADO MERMOZ. Date prévue d'installation du 05/01/2022 au 07/01/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de

journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100905

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00066\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 84 boulevard de Roux 13004 Marseille - 13 HABITAT - Compte n°100914 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2900 déposée le 23 décembre 2021 par 13 HABITAT domiciliée 80 rue Albe 13004 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une palissade au 82 boulevard de Roux 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par 13 HABITAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 17,20 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Une palissade sera installée sur la voie privée, à l'entrée de la résidence de « la Feuilleraie » située entre les n° 80 et 82, à 0,50 m de la voie publique. Celle-ci ne devra pas entraver la libre circulation des piétons. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100914

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00067\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 1 boulevard Guigou 13014 Marseille - 13 HABITAT - Compte n°100831 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2021/2843 déposée le 14 décembre 2021 par 13 HABITAT domiciliée 80 rue Albe 13004 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 1 boulevard Guigou 13014 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n°T2102888 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation,

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Division arrêtés temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 17 décembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 1 boulevard Guigou 13014 Marseille est consenti à 13 HABITAT. Date prévue d'installation du 01/01/2022 au 31/01/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2,50 m de largeur et 6 m de longueur) sera installée sur une place en épi sur chaussée, sans apporter de gêne à la circulation des piétons (1,40 m minimum) à la hauteur du n°1 boulevard Guigou 13014 Marseille. La benne reposera sur des cales afin de ne pas endommager le revêtement de la chaussée et sera couverte par mauvais temps. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent la réparation d'appui de fenêtres à l'identique.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100831

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00068\_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public – dispositif CORESHAN hôpital européen – Vaccination Covid hors les murs – plusieurs sites – du 2 décembre 2021 au 28 mars 2022 – F202101294**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0435 du 30 décembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2021\_03844\_VDM du 25 novembre 2021, relatif à l'organisation des campagnes de vaccination contre le Covid19,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 10 janvier 2022 par : le dispositif CORHESAN de l'hôpital européen, domicilié au : 6 rue Désirée Clary – 13003 Marseille, représenté par : Madame Anne DUTREY KAISER ou son Responsable Légal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la demande présentée le 10 janvier 2022 par le dispositif CORHESAN de l'hôpital européen,

Article 1 L'arrêté N° 2021\_03844\_VDM du 25 novembre 2021, relatif à l'organisation des campagnes de vaccination contre le Covid19, est modifié comme suit : le dispositif est complété par un véhicule de type camping-car.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00069\_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - commémoration de l'évacuation et de la déportation des populations des quartiers du Vieux-port et de l'Opéra - service du protocole de la ville de Marseille – Place du 23 janvier 1943 et place de l'opéra - 23 janvier 2022 – F202200009**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0435 du 30 décembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 5 janvier 2022 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Cécile DAGUE Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la commémoration de l'évacuation et de la déportation des populations des quartiers du Vieux-port et de l'Opéra présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du 23 janvier 1943 et la place de l'opéra, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : 1 pupitre, des chaises, des porte-drapeaux, des gerbes et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 23 janvier 2022 de 7h à 13h montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration de l'évacuation et de la déportation des populations des quartiers du Vieux-port et de l'Opéra, par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Cécile DAGUE Chef du Protocole. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le

bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00077\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association arts et développement - Ateliers artistiques pour les adolescents du grand Saint Antoine - place Alphonse Canovas - du 17 janvier au 30 juin 2022 – F202101351**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
 Vu le Code Pénal,  
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
 Vu le Code du Travail,  
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
 Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
 Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,  
 Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l'arrêté Préfectoral n° 0435 du 30 décembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,  
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
 Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
 Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,  
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,  
 Vu la demande présentée le 18 novembre 2021 par : l'association Arts et Développement, domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président,  
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Alphonse Canovas (13015), le dispositif suivant : 3 zones d'activité artistique, 2 grandes tables pliantes, 4 bancs et une bâche au sol. Avec la programmation ci-après : Manifestation : les mardis ou les jeudis compris entre le 17 janvier et le 30 juin 2022, de 15h à 19h, montages et démontages inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre des ateliers artistiques pour les adolescents du grand Saint Antoine par : l'association Arts et Développement , domiciliée au : 360 bd National – 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Patrice BOULAN Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont

susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00084\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine pblv - France télévisions – parc Pastré – 27 janvier 2022 - f202200015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 0435 du 30 décembre 2021 portant prescription des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021\_00830\_VDM du 08 avril 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 6 janvier 2022 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage le 27 janvier 2022 de 7h à 20h, dans le parc Pastré (13008, entrée traverse Prat). Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la société

France Télévisions, domiciliée au : 37 rue Guibal - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Fabrice NATIVO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté. L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières. Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00086\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Jules Moulet 13006 Marseille - C & E IMMOBILIER - Compte n°101008 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/30 déposée le 6 janvier 2022 par C & E IMMOBILIER domiciliée impasse Paradou – ZAC de la Soude Entrée D5 - 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue Jules Moulet 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par C & E IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 13,50 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant

l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent le remplacement des gouttières.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101008

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00087\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 45 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n°101036 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/51 déposée le 10 janvier 2022 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 129 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet LAUGIER FINE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01945P0 en date du 30 septembre 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 1er septembre 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 45 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 3 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait,

le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101036

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00088\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue Espérandieu 13001 Marseille - PINATEL FRÈRES - Compte n° 101037 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/52 déposée le 10 janvier 2022 par Cabinet PINATEL FRÈRES domicilié 74 rue Sainte 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet PINATEL FRÈRES est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00500P0 en date du 8 avril 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 mars 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 19 rue Espérandieu 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet PINATEL FRÈRES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 24 m, hauteur 15 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bache « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bache, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les

précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°101037

Fait le 13 janvier 2022

### **2022\_00089\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 6 rue Farjon 13001 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n°100989 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/25 déposée le 5 janvier 2022 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 34 rue Edouard Alexander – ZAC de la Capelette - 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FONCIA MARSEILLE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 00928P0 en date du 30 juin 2020,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 6 rue Farjon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14,50 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble et local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100989

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00090\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 1 place du Lycée 13001 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n°100866 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2867 déposée le 15 décembre 2022 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 1 Place du Lycée 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 20 00696P0 en date du 30 mars 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 février 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. Un dépôt de matériaux (3 m<sup>2</sup>) sera installé dans l'emprise de la palissade. Un groupe électrogène sera installé dans l'emprise de la palissade. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti- graffiti. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m<sup>2</sup>.mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un rafraichissement intérieur et un désamiantage.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger

Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100866

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00091\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 allée Léon Gambetta 13001 Marseille - SEVENIER & CARLINI - Compte n°100981 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2022/17 déposée le 4 janvier 2022 par SEVENIER & CARLINI domiciliée 80 boulevard Eugène Pierre 13005 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 10 allée Léon Gambetta 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.  
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00455P0 et ses prescriptions en date du 2 avril 2021,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 mars 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SEVENIER & CARLINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 13,50 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompières et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter

des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100981

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00092\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 16 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Madame PRINDERRE - Compte n° 100958 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/3 déposée le 3 janvier 2022 par Madame Paule

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

PRINDERRE domiciliée 16 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Madame Paule PRINDERRE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00248P0 en date du 12 mars 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 février 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 16 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Paule PRINDERRE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'immeuble et aux garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession

ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100958

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00093\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Montgrand 13006 Marseille - Monsieur ZERBIB - Compte n° 101019 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/39 déposée le 7 janvier 2022 par Monsieur Benjamin ZERBIB domicilié 33 avenue Sainte Victoire 13100 Aix-En-Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Benjamin ZERBIB est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02663P0 et ses prescriptions en date du 2 septembre 2021,

Considérant que les prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doivent être respectées,

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Benjamin ZERBIB lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 14,20 m, hauteur 16,75 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garage situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession

ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101019

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00094\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 8 rue des Abeilles 13001 Marseille - MARSEILLE FAÇADES - Compte n° 100983 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/19 déposée le 4 janvier 2022 par MARSEILLE FAÇADES domiciliée 69 boulevard de Pont de Vivaux 13010 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 8 rue des Abeilles 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 8 rue des Abeilles 13001 Marseille est consenti à MARSEILLE FAÇADES. Date prévue d'installation du 06/01/2022 au 10/01/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100983

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00095\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28-30 rue du rouet 13006 Marseille - Monsieur AMBROSINO - Compte n°100883 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/24 déposée le 5 janvier 2022 par Monsieur Franck AMBROSINO domicilié 4 avenue Salonna 06000 Nice,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 28-30 rue du Rouet 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02804P0 et ses prescriptions en date du 14 décembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Franck AMBROSINO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 8 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,37 m. les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 1 m et une longueur de 19 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation de la couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100883

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00096\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 59 rue Le Pelletier 13016 Marseille - Monsieur GULESSIAN - Compte n°100896 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2888 déposée le 20 décembre 2021 par Monsieur Jean-Pierre GULESSIAN domicilié 48 avenue Foch 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 59 rue Le Pelletier 13016 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire de maison individuelle n° PC 013055 21 00499P0 et ses prescriptions en date du 9 novembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean-Pierre GULESSIAN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 4 m, saillie 0,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité, pendant la durée des travaux. Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux, vu l'étroitesse de la voie. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100896

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00097\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 11A rue louis Astruc - angle 11A rue louis Briffaut 13005 Marseille - Monsieur RABAH BARA - Compte n°100977 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/15 déposée le 04 janvier 2022 par Monsieur BARA RABAH domicilié 19 boulevard de Sainte Marguerite 13009

Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 11A rue Louis Astruc – angle 11A rue Briffaut 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 11A rue Louis Astruc – angle 11A rue Briffaut 13005 Marseille est consenti à Monsieur BARA RABAH. Date prévue d'installation du 07/02/2022 au 15/02/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement afin d'organiser l'installation de la benne et le déblaiement d'encombrants en toute sécurité. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100977

Fait le 13 janvier 2022

### **2022\_00098\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille - CFM INVEST - Compte n°100839 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2021/2850 déposée le 14 décembre 2021 par CFM INVEST domiciliée 20B impasse Tertian 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 17 rue du Commandant Rolland 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le certificat de permis tacite au permis de construire n° PC 013055 20 00746P0 et ses prescriptions en date du 8 avril 2021,

Considérant l'arrêté n° T2101168 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 6 septembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CFM INVEST lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement de 6 m de hauteur. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,30 m, une hauteur de 2,50 m et une longueur de 7 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositifs ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de

secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°100839

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00099\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade, échafaudage & poulie - 10-12 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille - SAJ EURL - Compte n°101023 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/47 déposée le 7 janvier 2022 par SAJ EURL domiciliée PSC COMTE 143 boulevard Paul Claudel 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade d'un échafaudage et d'une poulie de service au 10-12 rue Sauveur Tobelem 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le certificat de permis tacite du permis de construire n° PC 13055 21 00442P0 et ses prescriptions en date du 17 décembre 2021,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SAJ EURL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 1 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, en toute sécurité. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 13 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur et sera installé dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ainsi établi, sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture et rénovation intérieur.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la

durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101023

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00102\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 rue Michel Gachet - angle rue Forest 13007 Marseille - Monsieur RINAUDO - Compte n°101020 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
 Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
 Vu la demande n° 2022/40 déposée le 7 janvier 2022 par Monsieur Alain RINAUDO domicilié 52 rue Michel Gachet 13007 Marseille,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 52 rue Michel Gachet – angle rue Forest 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Alain RINAUDO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement de 7 m de hauteur. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,60 m, une hauteur de 3,50 m et une longueur de 13 m, côté rue Michel Gachet et de 8 m côté rue Forest. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets ou d'objets divers sur le domaine public. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101020

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00103\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue du Petit Chantier 13007 Marseille - GESTION MARSEILLAISE DE BIENS - Compte n°100890 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,  
Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2021/2881 déposée le 20 décembre 2021 par Gestion Marseillaise de Biens domiciliée 2B rue Farges – Le Prado Farges 13008 Marseille,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 23 rue du Petit Chantier 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Gestion Marseillaise de Biens lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement de 16 m de hauteur. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 12,50 m et une longueur de 7 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100890

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00104\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2-4 rue Colbert - rue d'aix et rue du Mont de Piété 13002 Marseille - ADOMA - Compte n°101022 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/46 déposée le 7 janvier 2022 par ADOMA domiciliée immeuble World Trade Center – 2 rue Henri Barbusse 13001Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2-4 rue Colbert, rue d'Aix et et rue du Mont de Piété 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ADOMA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 70 m, hauteur 24 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,20 rue Colbert, 1,90 m rue d'Aix et + de 6 m côté rue du Mont de Piété. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une restauration des façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront

constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°101022

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00105\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 22 Place aux Huiles 13001 Marseille - D P M - Compte n°100972 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/13 déposée le 4 janvier 2022 par D P M domiciliée 81 route des Trois Lucs 13012 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 22 place aux Huiles 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 22 place aux Huiles 13001 Marseille est consenti à D P M. Date prévue d'installation du 06/01/2022 au 08/01/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement mitoyen de l'arbre sur le trottoir, face au chantier 22 place aux Huiles 13001 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100972

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00106\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 rue Ferrari 13005 Marseille - IMMOBILIÈRE PUJOL - Compte n°100978 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/16 déposée le 4 janvier 2022 par IMMOBILIÈRE PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOBILIÈRE PUJOL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 01489P0 en date du 21 août 2020,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 juillet 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 29 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 11 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 100978

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00107\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue Ferrari 13005 Marseille - Monsieur FRIBOURG - Compte n° 101018 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/38 déposée le 7 janvier 2022 par Monsieur Bertrand FRIBOURG domicilié 39 rue Ferrari 13005 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 39 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bertrand FRIBOURG lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 14,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,10 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°101018

Fait le 13 janvier 2022

**2022\_00108\_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 120 boulevard de la Libération - Général de Monsabert - 13004 Marseille - MALLARD IMMO - Compte n° 101010 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020\_03117\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/32 déposée le 6 janvier 2022 par MALLARD IMMO domiciliée 23 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que MALLARD IMMO est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 03575P0 en date du 15 décembre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 décembre 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 120 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MALLARD IMMO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 12 m, hauteur 28 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquée. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquée dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 101010

Fait le 13 janvier 2022

**DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES**

**2021\_04227\_VDM - sdi 21/360 - arrêté de mise en sécurité - 2 rue socrate - 13001 marseille - parcelle n°201806 b0073**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 1 mars 2021 au gestionnaire de l'immeuble, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 février 2021 et notifié au gestionnaire en date du 1 mars 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 2 rue Socrate - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 2 rue Socrate - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0079, quartier Thiers,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 19 novembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade arrière :

- Large fissure verticale et traversante sur plusieurs niveaux, avec risque à terme de fragilisation de la structure du mur de façade et d'infiltrations d'eau Cage d'escaliers :

- Etat dégradé des revêtements de sols : quelques tommettes décollées sur les paliers et dans les marches des escaliers, avec risque à terme de chute des personnes Appartement du 3e étage gauche :

- Fissure verticale toute hauteur sur le mur côté cuisine et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse

- Fissurations du plancher haut dans le salon, qui ne comporte pas de faux-plafond et risque, à terme, de chute de matières sur les personnes et de fragilisation du plancher haut

- Souplesse du plancher bas qui présente un léger signe d'affaissement et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse Appartement du 3e étage droite :

- Souplesse du plancher dans la pièce principale, avec risque de fragilisation de la structure porteuse Appartement du 2e étage droite :

- Souplesse du plancher bas qui présente un léger signe d'affaissement et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse Appartement du 2e étage gauche :

- Fissure verticale toute hauteur sur le mur côté cuisine et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse Appartement du 1er

étage :

- Large lézarde toute hauteur dans le couloir et risque, à terme, de fragilisation de la structure porteuse

- Fissurations en plancher haut dans l'appartement et risque, à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes et de fragilisation de la structure porteuse Caves :

- Obstruction des soupiraux bloquant ainsi une aération naturelle vers l'extérieur, avec risque à terme d'altération des murs par le développement de l'humidité

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Socrate - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201806 B0079, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour : en toute propriété à la SCI JEAN FRANCOIS domiciliée 133 rue de Rome - 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Maurice Ameziane ou à ses ayants-droit, Le représentant du propriétaire de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet M.G.F gestionnaire, domicilié 108 Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • réparer la large fissure verticale en façade arrière de l'immeuble afin d'éviter toute aggravation et infiltrations d'eau • conforter les plancher présentant une souplesse • reprendre les fissurations dans les appartements et la cage d'escaliers • remettre en état les ouvertures des soupiraux dans les caves en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés et les gardes corps,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Le propriétaire l'immeuble sis 2 rue Socrate - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 2 rue Socrate - 13001 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le propriétaire devra en informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**2021\_04228\_VDM - SDI 19/009- ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SECURITE - 44, RUE D'AIX - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201801 A0070**

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 et 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexes 1 et 2 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annexes 1 et 2 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 et 2 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 2 rue Socrate - 13001 MARSEILLE, pris en la personne du Cabinet M.G.F, domicilié 108 Cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexes 1 et 2, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'annexes 1 et 2.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 31 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_01251\_VDM signé en date du 07 mai 2021,

Considérant que l'immeuble sis 44, rue d'Aix - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201801 A0070, Quartier Belsunce, appartient, au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire pris en la personne du Cabinet AJ Associés domicilié 376, Avenue du Prado — 13008 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2021\_01251\_VDM du 07 mai 2021 suite à la visite des services municipaux en date du 18 novembre 2021 et de l'avancement des travaux :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_01251\_VDM du 07 mai 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 44 rue d'Aix - 13000 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 A0070, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire pris en la personne du Cabinet AJ Associés domicilié 376, Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit: Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un Homme de l'Art (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur structure bâtiment, architecte, etc.) pour établir un diagnostic sur les désordres constatés, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux Façades :
- Traiter les fissures et ravalier les deux façades sur cour et sur rue de l'immeuble
- Remplacer les volets persiennés dégradés et vérifier les gonds
- Reprendre les linteaux en bois altérés de la façade sur cours
- Déposer les balcons et édicules sur cour et adapter des gardes corps de façon adéquate.
- Reprendre le linteau du commerce Toiture :
- Reprendre le forçat dégradé sur cours arrière ainsi que la gouttière
- Reprendre le pan de toiture sur cours Cave d'escalier :
- Reprendre le scellement du garde-corps légèrement branlant,
- Reprendre les fissurations en sous face des volées d'escalier,
- Reprendre les fissurations et contrôler la poutre de chevêtre mise à nue au niveau du palier du 4<sup>e</sup> étage,
- Reprendre le pan de mur bombé, au droit de la dernière volée d'escalier,
- Remettre aux normes les installations électriques communes Logements :
- Reprendre l'étanchéité sous carrelage des pièces humides
- Remettre aux normes les installations électriques privées Logement du 1<sup>er</sup> étage sur cours :
- Reprendre les fissures diagonales sur les murs périphériques de la pièce en fond de cours, Logement du 1<sup>er</sup> étage sur rue:
- Reprendre les fissures légères sur le plafond canisse dans la salle de bain, Logement du 2<sup>e</sup> étage sur cours:
- Reprendre les fissures de l'enduit autour d'une poutraison et de la sous face du plancher haut de l'appartement au droit d'une cloison séparative intérieure, Logement du 4<sup>e</sup> et sur rue :
- Reprendre les fissurations surfaciques de l'enduit avec traces d'infiltrations sur la façade sur rue visible depuis l'intérieur de l'appartement. Les copropriétaires de l'immeuble sis 44 rue d'Aix -

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. Les autres dispositions de l'arrêté n°2021\_01251\_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par l'administrateur provisoire pris en la personne du Cabinet AJ Associés domicilié 376, Avenue du Prado — 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 31 décembre 2021

### **2021\_04229\_VDM - SDI 18/171 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 4 RUE PYTHÉAS - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201804 B0382**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de péril grave et imminent n°2018\_02930\_VDM du 14 novembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 4, rue Pythéas - 13001 MARSEILLE, ainsi que l'occupation le long des deux façades de l'immeuble (rues Beauvau et Pythéas) sur une largeur d'environ 4 mètres,

Vu l'arrêté modificatif n°2020\_00380\_VDM en date du 11 février 2020 du péril grave et imminent n°2018\_02930\_VDM du 14 novembre 2018, prolongeant le périmètre de sécurité (cf. Annexe 2) et complétant les mesures de mise en sécurité publique,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01674\_VDM signé en date du 13 août 2020,

Vu les plans de consolidation des façades sur les rues Pythéas et Beauvau établis en date du 20 mai 2020 par le bureau d'étude structure Ingénierie - Calcul Béton Armé – Métal (ICBAM),

Vu le Procès Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire en date du 1er octobre 2020 votant notamment les missions d'études structurelles par la SARL d'architecture ARCANNE et le bureau d'études structure ICBAM, la mission, dite G5, d'études géotechniques par le bureau d'études ERG Géotechnique,

Vu le Procès Verbal d'Assemblée Générale Spéciale en date du 13 octobre 2020 votant notamment les travaux structurels à réaliser par l'entreprise BATI SUD,

Vu le rapport de diagnostic géotechnique (G5) établie en date du 5 mars 2021 par le bureau d'études ERG Géotechnique,

Vu l'avis établi en date du 15 mars 2021 par le bureau d'études structure ICBAM,

Vu le Marché de Travaux de l'entreprise BATISUD, valant Ordre de Service, signé par le syndic en date du 4 octobre 2021 pour les travaux structurels en façades des rues Pythéas et Beauvau, Vu le courrier du syndic de copropriété pris en la personne du Cabinet d'AGOSTINO daté du 10 novembre 2021, reçu par nos services en date du 22 novembre 2021, demandant la prolongation des délais de l'arrêté de péril ordinaire sus-visé, Considérant que l'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0382, quartier Opéra,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet d'AGOSTINO syndic, domicilié 116, avenue Cantini - 13008 MARSEILLE, Considérant les plans de consolidation des façades sur les rues Pythéas et Beauvau établis en date du 20 mai 2020 par le bureau d'étude structure Ingénierie - Calcul Béton Armé – Métal (ICBAM), Considérant le Procès Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire en date du 1er octobre 2020 votant notamment les missions d'études structurelles par la SARL d'architecture ARCANNE et le bureau d'études structure ICBAM, la mission, dite G5, d'études géotechniques par le bureau d'études ERG Géotechnique, Considérant le Procès Verbal d'Assemblée Générale Spéciale en date du 13 octobre 2020 votant notamment les travaux structurels à réaliser par l'entreprise BATI SUD,

Considérant le rapport de diagnostic géotechnique (G5) établie en date du 5 mars 2021 par le bureau d'études ERG Géotechnique, Considérant l'avis établi en date du 15 mars 2021 par le bureau d'études structure ICBAM,

Considérant le Marché de Travaux de l'entreprise BATISUD, valant Ordre de Service, signé par le syndic en date du 4 octobre 2021 pour les travaux structurels en façades des rues Pythéas et Beauvau,

Considérant le courrier du syndic de copropriété pris en la personne du Cabinet d'AGOSTINO daté du 10 novembre 2021, reçu par nos services en date du 22 novembre 2021, demandant la prolongation des délais de l'arrêté de péril ordinaire sus-visé,

Considérant qu'au vu des documents sus-visés, il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01674\_VDM signé en date du 13 août 2020, en prolongeant le délai pour la réalisation des travaux pérennes :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020\_01674\_VDM signé en date du 13 août 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0382, quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 1, 2 & 3 - 106/1000èmes : INDIVISION HONNORE MONTEAU NOM INDIVISAIRE N°1 : Madame HONNORE Murielle, Andrée, Camille, épouse CASALTA ADRESSE : 170, impasse des Mouettes – 83140 SIX-FOURS-LES PLAGES, DATE DE NAISSANCE : 15 juin 1958 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE NOM INDIVISAIRE N°2 : Madame MONTEAU Lucienne, Anna, épouse HONNORE ADRESSE : domiciliée chez Madame HONNORE Valérie, 11, Parc Saint Loup – 13600 LA CIOTAT DATE DE NAISSANCE : 30 juin 1932 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE NOM INDIVISAIRE N°3 : Madame HONNORE Valérie, ADRESSE : 11, Parc Saint Loup – 13600 LA CIOTAT DATE DE NAISSANCE : 16 juillet 1966 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE TYPE D'ACTE : Attestation de décès DATE DE L'ACTE : 24 avril 2018 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28 mai 2018 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2018P n°3632 NOM DU NOTAIRE : Maître LEROY Laurence, notaire à MARTIGUES

- Lot 4 - 18/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI BEAUVAU PYTHEAS N° SIREN : 383 622 941 RCS Marseille ADRESSE : 20, traverse de la Buzine – 13011 MARSEILLE NOM DU GERANT : Monsieur PERDEREAU Marc DATE DE NAISSANCE : 21 mars 1964 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE ADRESSE DU GERANT : 169, rue Paradis – 13006 MARSEILLE TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 19 novembre 1991 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 3 janvier 1992 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 92P n°07 NOM DU NOTAIRE : Maître PAUGET

- Lots 5 & 6 - 164/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI SABATER N° SIREN : 421 571 639 RCS Marseille ADRESSE : 87, boulevard Tellène - L'Esplanade Bat. A1 – 13007 MARSEILLE

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

NOM DU GÉRANT : Monsieur SABATER Frédéric, Roland, Franck  
DATE DE NAISSANCE : 17 novembre 1962 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE ADRESSE DU GÉRANT : 87, boulevard Tellène - L'Esplanade Bat. A1 – 13007 MARSEILLE  
TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 28 juin 1999 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28 juillet 1999 et 22 octobre 1999  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 99P n°5021 NOM DU NOTAIRE : Maître JIUSTINIANI

- Lot 7 - 87/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI STEFIMMO N° SIREN : 489 732 065 RCS Marseille ADRESSE : 14, boulevard Notre Dame – 13011 MARSEILLE  
NOM DU GÉRANT : Madame SERRE Michèle DATE DE NAISSANCE : 18 août 1952 LIEU DE NAISSANCE : MARSEILLE ADRESSE DU GÉRANT : 58, avenue André Zenati - Résidence le Lapin Blanc – Bat. A1 – 13008 MARSEILLE  
TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 21 mars 2013 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 4 avril 2013  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2013P n°2188 NOM DU NOTAIRE : Maître CAMPANA Jean-Noël, notaire à MARSEILLE

- Lot 8 - 77/1000èmes : NOM DES PROPRIÉTAIRES : Monsieur DAI Mingyang et Madame ZHOU Moyi, épouse DAI ADRESSE : 68, rue du Lieutenant Colonel de Montbrison – 92500 RUEILMALMAISON, DATES DE NAISSANCE : né le 30 août 1951 et née le 6 avril 1953 LIEU DE NAISSANCE : CHINE  
TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 7 novembre 2001 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12 décembre 2001  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2001P n°8357 NOM DU NOTAIRE : Maître LANTHERIC Solange, notaire à MARSEILLE

- Lot 9 - 78/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur MIMOUNI Joseph, Youssef ADRESSE : Collège Gibraltar – 37, traverse Gibraltar – 13014 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : né le 20 décembre 1954 LIEU DE NAISSANCE : ETRANGER  
TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 27 avril 2004 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 4 juin 2004  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2004P n°3794 NOM DU NOTAIRE : CAUMEL Alain, à PERTUIS

- Lot 10 - 71/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame BAHLOUL Shirley, Félicie, épouse PEPIN ADRESSE : 92, boulevard Mireille Lauze – 13010 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : née le 9 janvier 1954 LIEU DE NAISSANCE : ALGÉRIE  
TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 8 février 2007 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 6 avril 2007  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2007P n°2291 NOM DU NOTAIRE : PREVOT Gérard, notaire à MARSEILLE

- Lot 11 - 74/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur DUCOS Yann, Gabriel, Nicolas ADRESSE : Quartier Les Barthes - chemin de Haget – 65190 BEGOLE  
DATE DE NAISSANCE : né le 22 avril 1971 LIEU DE NAISSANCE : TARBES  
TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 9 août 2006 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 7 septembre 2006  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2006P n°5823 NOM DU NOTAIRE : TRAMIER-MOUREN Vincent, notaire à MARSEILLE

- Lot 12 - 66/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame GALLET Maryse, Léone, épouse KISS ADRESSE : Lotissement le Clos de Poggio - chemin rural de La Pounche – 13013 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : née 9 septembre 1943 LIEU DE NAISSANCE : SAINT-DENIS (93)  
TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 26 juin 2001 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27 juillet 2001  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2001P n°4923 NOM DU NOTAIRE : MOREL-PERAUD Michelle, notaire à MARSEILLE

- Lot 13 - 70/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame KORHILI Hakima, Akima ADRESSE : 19, avenue Noël Coll – 13011 MARSEILLE  
DATE DE NAISSANCE : née 22 février 1959 LIEU DE NAISSANCE : MAROC  
TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 6 mars 2002 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 3 mai 2002  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2002P n°3011 NOM DU NOTAIRE : DURAND, notaire à MARSEILLE

- Lot 14 - 63/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame THIRIEZ Nathalie, Marie, épouse LIETAR ADRESSE : Lieu Dit Prat Bourdin - Le Plan de la Tour – 83120 SAINTE MAXIME  
LE PLAN DE LA TOUR DATE DE NAISSANCE : née le 21 février 1956, LIEU DE NAISSANCE : LILLE  
TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 27 Février 1997 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21 avril 1997  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 97P n°2557 NOM DU NOTAIRE : CONDROYER Michel, notaire à COGOLIN

- Lot 15 - 66/1000èmes : NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame CADILHAC Anne, Claude, Marie ADRESSE : 136, rue de

Charonne – 75011 PARIS  
DATE DE NAISSANCE : née le 4 juin 1963, LIEU DE NAISSANCE : MONTPELLIER  
MANDATAIRE : GESTION REMY GAUDEMARD ADRESSE MANDATAIRE : 1, rue Mazagran – 13001 MARSEILLE  
TYPE D'ACTE : Vente DATE DE L'ACTE : 13 juin 2003 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 3 juillet 2003  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Volume 2003P n°4213 NOM DU NOTAIRE : LESAGE Pierre-Yves, notaire à AIX-EN-PROVENCE  
Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 30 mars 1973 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16 mai 1973  
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 716 n°14 NOM DU NOTAIRE : Maître LAUGIER Le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet d'AGOSTINO syndic domicilié 116, avenue Cantini - 13008 MARSEILLE, Les copropriétaires de l'immeuble sis 4 rue Pythéas - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure sous un délai de 28 mois à compter de la notification du présent arrêté de mettre fin durablement au péril en réalisant les mesures et les travaux de réparation suivants :

- Désigner un géotechnicien afin de faire réaliser des investigations en vue d'identifier et de diagnostiquer le système de fondations du bâtiment, d'aboutir aux préconisations techniques,  
- Réaliser un diagnostic portant sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un homme de l'art (Bureau d'Etude Technique spécialisé, Ingénieur, Architecte, ...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril,  
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques et faire attester par l'homme de l'art désigné (Bureau d'Etude Technique spécialisé, Ingénieur, Architecte, ...) la bonne réalisation de tous les travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2020\_01674\_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet Cabinet d'AGOSTINO syndic, domicilié 116, avenue Cantini - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la copropriété.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 31 décembre 2021

**2021\_04230\_VDM - SDI 21/820 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 29 BOULEVARD GASSENDI - 13012 - MARSEILLE - PARCELLE N°212875 P0052**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1),  
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 24 décembre 2021, dressé par le Service de Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 29 boulevard Gassendi - 13012 MARSEILLE parcelle cadastrée N°212875 P0052, quartier St-Barnabé,

Considérant l'immeuble sis 29 boulevard Gassendi - 13012 MARSEILLE parcelle cadastrée N°212875 P0052, quartier St-Barnabé,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade côté rue :

- Fissures diagonales et verticales avec un risque de chute d'enduit sur les personnes

- Lézarde horizontale du linteau de la porte d'entrée avec risque de rupture et de chute de matériaux sur les personnes

- Traces importantes d'humidité au niveau du débord de toiture en pierre avec un risque de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure, Façade côté cour :

- Déstructuration importante du débord de toiture en bois avec un risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation importante des tuiles du débord de toiture avec un risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de végétation dense dans la gouttière empêchant l'évacuation normale des eaux pluviales et créant une surcharge de celle-ci avec un risque de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement de la gouttière,

- Importantes traces d'humidité en façade notamment sous le débord de toiture avec des traces d'infiltrations d'eau et un risque de fragilisation de la structure,

- Plusieurs fissures verticales en façade avec un risque de fragilisation de la structure,

- Descente d'eau non connectée pouvant entraîner des infiltrations d'eau et de fragilisation de la structure, Caves :

- Décollement de l'enduit des parois d'accès à la cave avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure en sous face de la première volée de l'escalier, avec un risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure, Rez-de-chaussée (cuisine, couloir et chambre) :

- Bombement anormal du revêtement mural à gauche de la fenêtre avec un risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Plusieurs fissures verticales et horizontales sur les murs cloisons et faux-plafond avec risque d'éclatement et de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces d'humidité en pied de mur dans le couloir côté 27, boulevard Gassendi avec désagrégation de la paroi et du revêtement mural dans l'entrée, et peinture cloquée dans le couloir, avec un risque à terme de fragilisation de la structure,

- Désagrégation importante de la paroi, du revêtement mural dans l'entrée et traces d'humidité en pied de mur dans le couloir côté 27, boulevard Gassendi avec un risque de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure, 1<sup>er</sup> étage ( 2 chambres, débarras) : Chambre à droite :

- Trou béant dans le faux plafond en cours d'effondrement de la chambre à droite laissant apparaître les canisses, le plâtre (les canisses sont retenus par un balai) avec un risque d'effondrement total et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures sur les faux plafonds des deux chambres et du débarras et multiples traces d'infiltration d'eau (présence de bassines pour récupérer les eaux pluviales) avec un risque de chute du faux-plafond sur les personnes,

- Bombement anormal du revêtement mural à l'angle du débarras

avec la chambre de droite, avec un risque de chute de matériaux sur les personnes, et un risque à terme de fragilisation de la structure,

- Désagrégation de la paroi et du revêtement mural au niveau du linteau de la fenêtre de la chambre de droite avec un risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure verticale dans un angle de la chambre de gauche, avec risque de fragilisation de la structure,

- Désagrégation du revêtement mural dans l'angle gauche de la chambre côté rue, avec un risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces importantes d'humidité et fissure au niveau du linteau de la fenêtre de droite, avec un risque de chute de matériaux sur les personnes, Combles :

- Traces importantes d'infiltrations d'eau dans les combles pouvant avoir entraîné une fragilisation des éléments bois de la charpente avec un risque de déstabilisation de la structure de la charpente et du plancher haut du 1<sup>er</sup> étage, et un risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Chute du faux-plafond au niveau de la cheminée pouvant montrer une problématique structurelle spécifique à cet endroit, avec un risque de fragilisation de la structure, d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation des occupants de l'immeuble sis 29 boulevard Gassendi - 13012 MARSEILLE,

- Désignation d'un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études) afin de préconiser et contrôler la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité nécessaires,

- Purge des éléments instables sur la façade côté rue,

- Étalement du linteau de la porte et étrésolement des fenêtres des deux façades,

- Purge des éléments instables du débord de toiture en bois et en tuiles côté cour,

- Purge de l'enduit qui se détache sur les parois d'accès à la cave,

- Purge en pied de mur dans le couloir de l'entrée avec vérification de la structure du mur mitoyen avec le 27, boulevard Gassendi,

- Purge du revêtement mural à gauche de la fenêtre dans la chambre du rez-de-chaussée,

- Dépose de l'ensemble du faux plafond du 1<sup>er</sup> étage dans les chambres, le débarras et la cage d'escalier,

- Purge des parois et des revêtements muraux dans l'ensemble des pièces du 1<sup>er</sup> étage

- Vérification de la structure des cheminées avec mise en sécurité si nécessaire,

- Sondages destructifs du plancher haut du 1<sup>er</sup> étage et de la charpente avec reprises ou remplacement provisoire de certains éléments si nécessaire,

- Retrait des matériaux et de la végétation situés dans la gouttière côté cour,

- Vérification de l'état des gouttières,

- Traitement des fuites en toiture et mise hors d'eau du bâtiment par une entreprise spécialisée.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 29 boulevard Gassendi - 13012 MARSEILLE parcelle cadastrée N°212875 P0052, quartier St-Barnabé, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété aux personnes suivantes, ou à leurs ayants droits :

- Monsieur SCELZO Henri Alain, domicilié au 29, boulevard Gassendi - 13012 MARSEILLE,

- Madame GIRAUD Noelle Maryse, épouse SCELZO, domiciliée au 8 boulevard Villetel - 13012 MARSEILLE,

- Madame SCELZO Philomène Carmele, épouse BOUJU, domiciliée 17 avenue Alexandre Fleming - 13004 MARSEILLE, appartement 55,

- Madame SCELZO Carmen Joséphine, épouse D'AMORE, domiciliée 499 chemin de Reganat - 13170 Les Pennes Mirabeau,

- Madame SCELZO Nicole Chantal, épouse BEDENES, domiciliée

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

356 chemin du Grand Canadeau – 83330 LE BEAUSSET,  
- Madame SCELZO Joelle Rose Hélène, épouse MARCELLIN, domiciliée 8 impasse Florensac – 13005 MARSEILLE, Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Désignation d'un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études) afin de préconiser et contrôler la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité nécessaires,
- Purge des éléments instables sur la façade côté rue,
- Étalement du linteau de la porte et étrésolement des fenêtres des deux façades,
- Purge des éléments instables du débord de toiture en bois et en tuiles côté cour,
- Purge de l'enduit qui se détache sur les parois d'accès à la cave,
- Purge en pied de mur dans le couloir de l'entrée avec vérification de la structure du mur mitoyen avec le 27, boulevard Gassendi,
- Purge du revêtement mural à gauche de la fenêtre dans la chambre du rez-de-chaussée,
- Dépose de l'ensemble du faux plafond du 1er étage dans les chambres, le débarras et la cage d'escalier,
- Purge des parois et des revêtements muraux dans l'ensemble des pièces du 1er étage
- Vérification de la structure des cheminées avec mise en sécurité si nécessaire,
- Sondages destructifs du plancher haut du 1er étage et de la charpente avec reprises ou remplacement provisoire de certains éléments si nécessaire,
- Retrait des matériaux et de la végétation situés dans la gouttière côté cour,
- Vérification de l'état des gouttières,
- Traitement des fuites en toiture et mise hors d'eau du bâtiment par une entreprise spécialisée.

Article 2 L'immeuble sis 29 boulevard Gassendi - 13012 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 À défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit se doivent de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement

ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires de l'immeuble sis 29 boulevard Gassendi - 13012 MARSEILLE tels que mentionnés à l'article 1.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 04 janvier 2022

**2021\_04231\_VDM - SDI 18/285 - ARRÊTÉ MODIFICATIF D'ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 1, TRAVERSE SAINT BAZILE - 13001 MARSEILLE - PARCELLE N° 201802 C0114**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020\_01650\_VDM signé en date du 11 août 2021,

Considérant que l'immeuble sis 1, traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201802 C0114, Quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI (Société Civile Immobilière) J.J.O. domiciliée 12 avenue des Tamaris - 13600 LA CIOTAT ou à ses ayants droit,

Considérant les travaux de consolidation du mur de refend central de l'immeuble, attestés le 14 décembre 2021 par le bureau d'études techniques SEBA, domicilié Espace Wagner - 10, rue du Lieutenant Parayre - Bâtiment A1 -13290 Aix-en-Provence, représenté par Monsieur Emmanuel FOURGNAUD,

Considérant la visite des services municipaux constatant la réalisation des travaux du mur de refend le 09 décembre 2021,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de péril imminent n°2020\_01650\_VDM signé en date du 11 août 2020,

Article 1 L'article quatrième de l'arrêté de péril imminent n° 2020\_01650\_VDM du 11 août 2020 est abrogé. Le périmètre de sécurité mis en place par la Métropole Aix- Marseille-Provence sur le trottoir de la rue Saint Bazile et de la traverse Saint Bazile, au long des façades de l'immeuble sis 1, traverse Saint Bazile - 13001 MARSEILLE, peut être enlevé. Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020\_01650\_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble, la SCI J.J.O. domiciliée 12 avenue des Tamaris - 13600 LA CIOTAT. Celle-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais du propriétaire.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 04 janvier 2022

**2021\_04232\_VDM - SDI 13/078 - ABROGATION D'ARRÊTÉ DE DÉCONSTRUCTION ET D'INTERDICTION D'OCCUPATION - 5 BOULEVARD MIRABEAU 13003 - PARCELLE N°203814 A0076**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2021\_01425\_VDM signé en date du 25 mai 2021, portant l'interdiction d'occupation pour des raisons de sécurité de l'immeuble sis 5, boulevard Mirabeau - 13003 MARSEILLE, et la mise en place d'un périmètre de sécurité le long de la façade sur le boulevard Mirabeau de cet immeuble,

Vu l'arrêté n°2021 01671 VDM signé en date du 16 juin 2021, ordonnant la déconstruction pour des raisons de sécurité de l'immeuble sis 5, boulevard Mirabeau - 13003 MARSEILLE,

Vu le procès-verbal de levée de réserves de la SAS (société par actions simplifiée) ARTELIA Bâtiment et Industrie, SIRET N°813 255 189 00017, domiciliée 595 rue Pierre Berthier - Les Milles 13290 AIX-EN-PROVENCE, en date du 7 septembre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 5, boulevard Mirabeau - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 A0076, quartier La Villette, appartient en toute propriété à l'Établissement Public d'Aménagement (E.P.A.) EUROMÉDITERRANÉE, domicilié 79 Boulevard de Dunkerque, 13235 MARSEILLE,

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la SAS ARTELIA Bâtiment et Industrie, domiciliée 595 rue Pierre Berthier - Les Milles 13290 AIX-EN-PROVENCE, en date du 7 septembre 2021 et transmis le 11 octobre 2021, que les travaux de démolition et désamiantage de l'immeuble sis 5 boulevard Mirabeau - 13003 MARSEILLE ont bien été réalisés,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 9 décembre 2021, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 7 septembre 2021 par la SAS ARTELIA Bâtiment et Industrie. Les arrêtés susvisés n° 2021\_01425\_VDM signé en date du 25 mai 2021, et n° 2021\_01425\_VDM signé en date du 16 juin 2021, sont abrogés.

Article 2 L'accès au trottoir du boulevard Mirabeau le long du côté Nord de la parcelle n°203814 A0076, anciennement occupée par l'immeuble sis 5, boulevard Mirabeau - 13003 MARSEILLE, est de nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité installé sur la rue par le propriétaire, la Ville de Marseille et la Métropole peut être enlevé.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au propriétaire unique pris en la personne de l'Établissement Public d'Aménagement (E.P.A.) EUROMÉDITERRANÉE, domicilié 79 Boulevard de Dunkerque, 13235 MARSEILLE Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 04 janvier 2022

**2022\_00007\_VDM - SDI N°18/193 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT N°2018\_02952\_VDM DE L'IMMEUBLE SIS 41 RUE DE ROME 13001 MARSEILLE - PARCELLE CADASTRÉE N°201803 B0026**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de péril imminent n°2018\_02952\_VDM signé en date du 17 novembre 2018, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 2ème étage de l'immeuble sis 41 rue de Rome – 13001 MARSEILLE, occupé par Mme VANNE, ainsi que la réserve du magasin de la SCI JORDAN situé en dessous au 1er étage, Vu le rapport de diagnostic structurel de l'immeuble sis 41 rue de Rome – 13001 MARSEILLE, établi par le Bureau d'Etudes Techniques SASK INGENIERIE le 19 Août 2021, Considérant le gestionnaire de l'immeuble sis 41, rue de Rome - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0026, pris en la personne de SERGIC syndic, domicilié 2, place François Mireur - 13001 MARSEILLE, Considérant qu'il ressort de l'attestation du 17 décembre 2021 de l'entreprise SASK Ingénierie, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés et que l'ensemble de la structure est mise hors de danger suite à ces travaux, Considérant que la visite des services municipaux, en date du 17 Décembre 2021 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 17 décembre 2021 par l'entreprise SASK Ingénierie, dans l'immeuble sis 41, rue de Rome - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201803 B0026, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par SERGIC syndic, domicilié 2, place François Mireur - 13001 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018\_02952\_VDM signé en date du 17 novembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble 41, rue de Rome - 13001 MARSEILLE, est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00011\_VDM - SDI 11/108 ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT- 11 RUE SAINT SAËNS - 13001 MARSEILLE- PARCELLE N°201804 B0318**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté municipal n°2020\_00829\_VDM signé en date du 12 mai 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation, l'utilisation et l'installation d'un périmètre de sécurité de l'immeuble sis 11 rue Saint-Saëns – 13001 MARSEILLE, Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01036\_VDM signé en date du 05 juin 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 11, rue Saint Saëns - 13001 MARSEILLE, Vu le rapport de visite du 25 mai 2020 de Joël Hovsepian, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, Vu la visite des services municipaux en date du 25 mai 2020, Vu la facture de l'entreprise GIORDANENGO RENOVATIONS LDA, RCS VILA NOVA FAMILICAO NIF 513129146, en date du 31 mai 2020, domiciliée Rua Vila verde, 184 – 4760- 480 ESMERIZ concernant la réparation du pan de toiture effondré suite à la rupture de chevrons, Vu l'attestation du bureau de contrôle APAVE, domicilié agence de Marseille , rue jean jacques Vernazza ZAC de Saumaty-Séon CS60193 13322 MARSEILLE cedex 16, en date du 28 septembre 2021, attestant la bonne mise en œuvre des étais de reprise conformément aux préconisations et prescription d'installation, Vu la visite des services municipaux en date du 12 octobre 2021, Considérant que l'immeuble sis 11 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0318, quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Alain GROSSON, domicilié 53 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Considérant le représentant du propriétaire, Monsieur Alain GROSSON, pris en la personne du CABINET ROCHE IMMOBILIER, domicilié n°37 boulevard Jeanne d'Arc 13005 MARSEILLE, Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 11 mai 2020, Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de : Cage d'escalier :  
- Écaillage des revêtements et traces d'humidité,  
- Fissure en sous face de la volée d'escalier et qui se poursuit au niveau du limon entre le R+2 et le R+3, Appartement R+4 côté rue Saint -Saëns :  
- Effondrement partiel du faux-plafond suite à des infiltrations d'eau,  
- Fissure traversante dans la salle à manger à l'angle haut de la porte de la chambre jusqu'au plafond, Appartement R+5 côté rue Glandeves :  
- Nombreuses fissures au niveau des linteaux des fenêtres en provenance du plafond,  
- Fissures structurelles sur les murs de l'appartement et les montants des fenêtres, Appartement R+5 côté rue Saint-Saëns :

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

- Nombreuses fissures structurelles sur les murs et plafonds de l'appartement,  
- Effondrement partiel du plafond de la pièce côté rue Saint-Saëns et déformations des parties non effondrées, Appartement R+6 côté rue Glandeves :

- Nombreuses fissures structurelles sur les murs et plafonds, Appartement R+6 côté rue Saint-Saëns :

- Fissure structurelle à l'angle du mur de façade mitoyen avec de l'immeuble sis 9, rue Saint-Saëns qui se retrouve à l'extérieur de l'appartement sur le mur en saillie du retrait de façade,

- Nombreuses fissures structurelles sur les murs, plafonds et sur l'allège de la fenêtre de la cuisine, Toiture :

- Infiltrations d'eau entraînant une dégradation des bois de charpente, pourrissement, présence d'insectes xylophages et délitement des poutres, pannes et chevrons, visible depuis l'appartement R+5 côté rue Saint-Saëns,

Considérant le constat des services municipaux en date du 12 octobre 2021, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Vérifier périodiquement l'étalement des planchers hauts des R+5 et R+6,

- Maintenir l'évacuation de la totalité des occupants de l'immeuble.

Considérant l'attestation du bureau de contrôle APAVE en date du 28 septembre 2021, attestant la bonne mise en œuvre des états de reprise conformément aux préconisations et prescription d'installation et permettant la réintégration des deux commerces du rez-de-chaussée,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01036\_VDM signé en date du 05 juin 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01036\_VDM du 05 juin 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 11 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201804 B0318, quartier Opéra, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Alain GROSSON, domicilié 53 route d'Allauch - 13011 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le représentant du propriétaire unique de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet ROCHE IMMOBILIER, domicilié 37 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE. Le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Vérifier périodiquement l'étalement des planchers hauts des R+5 et R+6. Le propriétaire doit prendre toutes ces mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sous 15 jours».

Article 2 L'annex 2 de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01036\_VDM du 05 juin 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 11, rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation, à l'exception des deux commerces du rez de chaussée qui possèdent des entrées indépendantes à celle de l'immeuble qui peuvent être réintégrés. Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés, à l'exception des fluides alimentant les deux commerces du rez de chaussée. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. ».

Article 3 L'annex 3 de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01036\_VDM du 05 juin 2020 est modifié comme suit : « Les accès à l'immeuble interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire, à l'exception des

accès aux deux commerces du rez de chaussée. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Les autres dispositions de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01036\_VDM du 05 juin 2020 restent inchangées.

Article 4 Les dispositions ainsi modifiées de l'arrêté de péril grave et imminent n°2020\_01036\_VDM du 05 juin 2020 rentrent en application à compter de la notification du présent arrêté. Article 5 L'arrêté municipal n°2020\_00829\_VDM signé en date du 12 mai 2020 est abrogé. Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au gestionnaire de l'immeuble sis 11, rue Saint Saëns - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet ROCHE IMMOBILIER, domicilié 37 boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00017\_VDM - SDI 22/003 - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION PARTIELLE DE LA COUR DE L'IMMEUBLE SIS 5 RUE GERMAINE - 13014 - MARSEILLE - PARCELLE N°214892 E0183**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021\_01262\_VDM signé le 07 mai 2021,

Vu le constat du 10 décembre 2021 du Service des Travaux d'Office de la Ville de MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou

contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 5, rue Germaine – 13014 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°214892 E0183, quartier Le Canet, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 décembre 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble mitoyen sis 7, rue Germaine - 13014 MARSEILLE, et la nécessité d'intervenir avec des travaux d'office pour sécuriser le mur surplombant la cour de l'immeuble sis 5, rue Germaine – 13014 – MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 7, rue Germaine - 13014 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire une interdiction d'occuper une partie de la cour de l'immeuble mitoyen, assortie d'un périmètre de sécurité.

Article 1 L'immeuble sis 5, rue Germaine – 13014 - MARSEILLE , parcelle cadastrée n°214892 E0183, appartient, selon nos informations à ce jour, en propriété indivise aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : Madame Celina Vicente Anna HEYRAUD, domiciliée 5 rue Germaine – 13014 MARSEILLE. Monsieur Thomas RIVIERE, domicilié 5 rue Germaine – 13014 MARSEILLE.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci- joint (cf. Annexe 1), interdisant l'occupation partielle de la cour de l'immeuble sis 5 rue Germaine – 13014 MARSEILLE, le long de a façade de l'immeuble sis 7 rue Germaine sur une profondeur de 4 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité prévus.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires pris en les personnes mentionnées à l'article 1. Ceux-ci le transmettront aux occupants des locaux de l'immeuble, le cas échéant. Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de MARSEILLE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00018\_VDM - SDI 20/110- ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SECURITE - 12/14 RUE BEAUMONT 13001 MARSEILLE - PARCELLE N°201802 C0149**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00699\_VDM signé en date du 03 mars 2021,

Considérant que l'immeuble sis 12/14, rue Beaumont - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201802 C0149, Quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des propriétaires représenté en la personne du cabinet CITYA CASAL, syndic, domicilié 66 avenue du Prado – 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00699\_VDM signé en date du 03 mars 2021, suite à la demande du syndic adressée aux services municipaux en date du 4 novembre 2021 et du planning de travaux transmis le 24 novembre 2021 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021\_00699\_VDM du 03 mars 2021, est modifié comme suit : «L'immeuble sis 12-14 rue Beaumont - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201802 C0149, quartier Chapitre, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des propriétaires représenté en la personne du cabinet CITYA CASAL, syndic, domicilié 66 avenue du prado – 13006 MARSEILLE, ou leurs ayants droit. Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs, Immeuble sur cour 14 rue BEAUMONT Commun et cage d'escalier
- Reprendre et traiter les fissures avec éclatement d'enduit, de plâtre et forte trace d'humidité : \* sur le plancher haut des communs du R+3 dans le couloir menant à la trappe d'accès des combles, \* en sous face du puits de lumière dans la cage d'escalier, \* en sous face d'escalier entre les appartements du R+2 et R+1 avec une forte présence d'humidité et une mise à nue des enfustages. \* en sous face de la deuxième volée d'escalier,
- Reprendre les fissurations verticales : \* dans le couloir des communs du R+3 au droit de la dernière marche avec tassement de la contre marche, \* à la jonction des deux murs dans le quart tournant de la volée d'escalier du R+3 à l'aplomb du puits de lumière, \* sur le mur d'échiffre au niveau du quart tournant de la volée d'escalier menant au R+1,
- Reprendre les fissurations en escalier sur le palier du R±2 encadrant la porte de l'appartement tout en se reportant sur la volée d'escalier.
- Reprendre les fissurations sur le limon : \* de la volée d'escalier permettant l'accès au R+3 se reportant sur la sous face de l'escalier, \* de la volée d'escalier menant du R+1 au R+2 au niveau de l'ancrage du palier du R+2.
- Reprendre les tomettes et nez de marches descellés sur l'ensemble de la cage d'escalier
- Reprendre les multiples dégradations sur les contres marches
- Reprendre les fissurations surfaciques diverses en sous face d'escalier Façades
- Reprendre le scellement dégradé du garde corps de la terrasse commune du R+3 sur cours, Toiture
- Reprendre la couverture endommagée des vérandas,
- Reprendre les descentes d'eau pluviale interrompues au niveau

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

de la terrasse commune du R+3 sur cours,  
- Reprendre la couverture dégradée du puits de lumière dégradée, Logement droite du 1<sup>er</sup> étage  
- Reprendre le plancher haut au droit de la cuisine effondré, et évacuer les débris en hauteur  
- Reprendre les fissurations : \* au droit de la porte sur la cloison séparative du salon avec la cuisine, \* dans la chambre sur cours,  
- Traiter l'humidité sur le plancher haut au droit du lustre dans le couloir de l'appartement, Logement du 2<sup>ème</sup> étage  
- Reprendre le plancher effondré dans la salle de bains au droit du cumulus,  
- Contrôler et reprendre le dévers important de plancher perceptible dans l'appartement dirigé vers l'entrée du salon,  
- Reprendre la surcharge de dalle suite à la création d'une salle de bains dans le salon,  
- Reprendre les fissurations de l'encadrement des fenêtres avec présence d'humidité,  
- Reprendre les fissurations avec forte trace d'humidité et développement fongique au droit du linteau de la fenêtre de la salle de bains, Logement du 2<sup>ème</sup> étage donnant sur le patio avec plateforme mezzanine (En travaux)  
- Traiter les importantes traces d'humidité accompagnées de fissuration du plancher haut de l'appartement entre les poutres,  
- Traiter les importantes traces d'humidité sur les murs sous la mezzanine, Logement duplex du 3<sup>ème</sup> étage  
- Reprendre les fissurations et décollements d'enduit au droit du cumulus de l'appartement en duplex du R+3,  
- Traiter les traces d'infiltration d'eau au droit des poutres apparentes et des murs de l'appartement en duplex du R+3 du 14 rue Beaumont en provenance de la toiture, Logement avec terrasse du 3<sup>ème</sup> étage  
- Reprendre les décollements d'enduit avec trace d'infiltration d'eau au droit du faux plafond en provenance de la toiture, Immeuble sur rue 12 rue BEAUMONT Partie gauche Hall et cage d'escalier  
- Reprendre les chutes d'enduit avec trace d'humidité au niveau : \* du quart tournant de la volée d'escalier d'accès, \* du palier d'accès à l'appartement des combles  
- Reprendre les dégradations dans le hall entre les deux cages d'escalier au niveau des réseaux de distribution d'eau avec fissuration et écaillage de l'enduit,  
- Reprendre les tomettes et nez de marches descellés dans la cage d'escalier, Façades  
- Restaurer les volets persiennes, en façade sur rue, dégradés avec des ailettes manquantes,  
- Reprendre les édicules, en façade arrière, fissurés au niveau des différentes ouvertures et éclatement de maçonnerie au niveau des renforts en acier oxydé,  
- Reprendre les scellements des gardes corps incertains sur la façade arrière, Toiture  
- Installer les couverts de cheminée manquants ou détériorés,  
- Installer le chéneau et la descente d'eau pluviale inexistantes sur la partie arrière de l'appartement dans les combles,  
- Reprendre le forget dégradé avec fortes traces d'humidité et déformation du chéneau en zinc,  
- Reprendre les tuiles en toiture manquantes ou cassées, Partie droite Hall et cage d'escalier  
- Reprendre les fissurations avec traces d'humidité autour du puits de lumière se prolongeant à la verticale sur le mur d'échiffre jusqu'à la volée d'escalier,  
- Reprendre le gonflement et fissuration sur le garde corps maçonné du dernier étage avec d'anciennes traces de reprises qui se sont fissurées de nouveau,  
- Reprendre les tomettes et nez de marches descellés dans la cage d'escalier,  
- Reprendre la gaine de passage de câble ressortant d'une marche au niveau de la dernière volée d'escalier,  
- Reprendre les fissurations le long du limon de la première volée d'escalier, au niveau de l'ancrage du garde corps, Façades  
- Restaurer les volets persiennes dégradés, en façade sur rue, avec des ailettes manquantes,  
- Reprendre les édicules, en façade arrière, fissurés au niveau des différentes ouvertures et éclatement de maçonnerie au niveau des renforts en acier oxydé,  
- Reprendre les scellements des gardes corps incertains sur la façade arrière, Toiture  
- Reprendre le forget dégradé avec fortes traces d'humidité et

déformation du chéneau en zinc,  
- Reprendre les tuiles en toiture manquantes ou cassées, Local Commercial du rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage:  
- Reprendre les diverses fissurations en plafond se reportant sur les poutres de la réserve du premier étage,  
- Reprendre le percement par poinçonnement au niveau de la dalle au pied d'une étagère dans la réserve proche d'une marche,  
- Reprendre les fissurations avec trace d'humidité en plafond au niveau du néon dans une pièce vide de la réserve, Logement du 1<sup>er</sup> étage sur cour  
- Reprendre les fissurations avec infiltrations d'eau et développement fongique autour des canalisations dans les toilettes extérieurs,  
- Reprendre les vitres des fenêtres cassées,  
- Reprendre les fissurations et gonflement du faux plafond avec traces d'humidité qui ont été réparées sommairement avec une plaque de contreplaqué bois qui présente elle même des traces d'humidité,  
- Reprendre le gonflement et trace d'humidité du faux plafond en lambris, Logement du 2<sup>ème</sup> étage  
- Reprendre les fissurations verticales se reportant en plafond au niveau de la jonction du mur du salon avec la façade avec infiltrations d'eau et développement fongique autour des canalisations dans les toilettes extérieurs,  
- Reprendre les fissurations et décollement d'enduit avec traces d'humidité au niveau du plancher haut dans le salon,  
- Reprendre la fissuration sur l'encoffrement d'une poutre du plancher haut,  
- Reprendre le gonflement et traces importantes d'humidité depuis le faux plafond en lambris se reportant sur les murs de manière importante. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 12-14 Beaumont - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 19 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.» Les autres dispositions de l'arrêté 2021\_00699\_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté en la personne du cabinet CITYA CASAL, syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur. Article 3 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des propriétaires.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 06 janvier 2022

**2022\_00041\_VDM - SDI 21/681 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - TRAVERSE CAS - 13004 MARSEILLE - PARCELLE N°204815 E0136**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat

indigne,

Vu le rapport de visite du 4 janvier 2021 du Service de Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille concluant à l'existence d'un danger imminent sur le mur de clôture de la parcelle cadastrée n°204815 E0136 sis Traverse Cas - 13004 MARSEILLE, quartier La Blancarde,

Considérant le mur de clôture de la parcelle cadastrée n°204815 E0136 sis Traverse Cas - 13004 MARSEILLE, quartier La Blancarde,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Délitement du mur en moellons avec chute des pierres sur la chaussée, risque d'effondrement des pans de mur périphériques à la zone effondrée et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Désignation d'un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études) afin de préconiser et contrôler la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité nécessaires,
- Mise en sécurité d'urgence du mur avec la pose d'un filet pare-gravats ou dispositif similaire,
- Évacuation des gravats.

Considérant la présence d'un périmètre de sécurité posée depuis juin 2014 selon les données à notre disposition,

Considérant que ce périmètre de sécurité ne peut être élargi sans entraver la bonne circulation des véhicules sur la traverse Cas – 13004 MARSEILLE,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 Le mur de clôture de la parcelle cadastrée n°204815 E0136 sis Traverse Cas - 13004 MARSEILLE, quartier La Blancarde, appartient, selon nos informations à ce jour en propriété indivise à Monsieur Patris Albert et Madame Zafiroopoulos Alexandra, usage Patris Alexandra, domiciliée Résidence Marie-Christine, 58 avenue des Caillols, 13012 MARSEILLE, ou à leurs ayants-droit. Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 10 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Désignation d'un homme de l'art (architecte, ingénieur ou bureau d'études) afin de préconiser et contrôler la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité nécessaires,
- Mise en sécurité d'urgence du mur avec la pose d'un filet pare-gravats ou dispositif similaire,
- Évacuation des gravats.

Article 2 Le périmètre de sécurité déjà installé sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger.

Article 3 Si les propriétaires mentionnés à l'annexaire 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annexaire 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 À défaut pour les propriétaires ou leurs ayants-droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les

délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires du mur de clôture de la parcelle cadastrée n°204815 E0136 sis Traverse Cas - 13004 MARSEILLE tels que mentionnés à l'annexaire 1. Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité. Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 janvier 2022

**2022\_00042\_VDM - SDI 21/464 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 8 RUE LANTHIER - 13003 - PARCELLE N° 203814 D0143 - BÂTIMENT A**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat des services municipaux en date du 03 janvier 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 8 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE parcelle cadastrée N°203814 D0143, quartier La Villette,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE – bâtiment A - parcelle cadastrée N°203814 D0143, quartier La Villette,

Considérant que les occupants des appartements côté gauche des 1er et 2eme étages du bâtiment A ont été évacués lors de l'intervention en date du 03 janvier 2022 et pris en charge par leur propriétaires,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Appartement du 2ème étage gauche – salle de bain :

- Absence d'enfustage du plancher suite à un dégât des eaux,
- Détérioration importante de la poutre boissuite à un dégât des eaux,
- Instabilité et appui très précaire du recevoir de douche.

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction des appartements côté gauche du 1er et 2eme étage du bâtiment A ;
- Mise en sécurité du plancher de l'appartement au 2eme étage gauche du bâtiment A et du recevoir de douche sur les préconisations d'un homme de l'art si étaiement nécessaire ;
- Sondage du plancher du 2eme étage dans la zone concernée par le dégât des eaux sur les préconisations d'un homme de l'art ;

Considérant le règlement de copropriété et état descriptif de division, Acte du 06 juin 1972, publié le 06 juin 1972, volume 428 n°16 par Maître RENUCCI, Notaire à Marseille,  
 Considérant qu'il existe un État Descriptif de Division en volume de la parcelle N°203814 D0143 précisant la répartition des charge entre les immeubles A et B,  
 Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,  
 Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 8 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE - Bâtiment A, parcelle cadastrée N°203814 D0143, quartier La Villette appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires dont le représentant est pris en la personne du Cabinet FONCIA syndic, domicilié rue Edouard Alexander - Ilot 18 - 13010 MARSEILLE. Règlement de copropriété et état descriptif de division : Acte du 06 juin 1972, publié le 06 juin 1972, volume 428 n°16 Me Renucci, notaire à Marseille ; Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction des appartements côté gauche du 1er et 2eme étage du bâtiment A ;
- Mise en sécurité du plancher de l'appartement au 2eme étage gauche du bâtiment A et du recevoir de douche sur les préconisations d'un homme de l'art si étalement nécessaire ;
- Sondage du plancher du 2eme étage dans la zone concernée par le dégât des eaux sur les préconisations d'un homme de l'art.

Article 2 Les appartements côté gauche du premier et deuxième étage gauche de l'immeuble sis 8 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE – bâtiment A sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. Article 3 Les accès aux appartements côté gauche du premier et deuxième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation. Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit se doivent de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements gauches du premier et deuxième étage du bâtiment A ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction de la Prévention et Gestion des Risques, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 8 rue Lanthier - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet FONCIA, domicilié rue Edouard Alexander - Ilot 18 - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 11 janvier 2022

## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

### **P2100708 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne Abrogation RUE D' AUBAGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie en "aire piétonne", il est nécessaire de réglementer la circulation RUE D' AUBAGNE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2000411 réglementant l'aire piétonne est abrogé.

Article 2 : La RUE D'AUBAGNE, dans la section comprise entre la rue Estelle et la rue Jean Roque est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : Les livraisons sont autorisées de 06h00 à 10h00, du lundi au samedi.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2021

### **P2100709 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne Arrêt interdit Sens unique Abrogation RUE DE L' ARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de

la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la voie en "aire piétonne", il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE L' ARC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté circ 1209094, réglementant l'aire piétonne est abrogé.

Article 2 : La rue de l'Arc est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : Les livraisons sont autorisées de 06h00 à 10h00, du lundi au samedi.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2021

### **P2100710 - Permanent Sens unique RUE DE L' ARC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020\_03086\_VDM

Considérant la réactualisation de la réglementation , il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE L' ARC.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est en sens unique RUE DE L' ARC entre la rue Moustier et la rue Rouvière, et dans ce sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 novembre 2021

### **P2100737 - Permanent Signal "Stop" BD DU MARECHAL JUIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier les règles de priorité CONTRE ALLEE IMPAIRE BOULEVARD DU MARECHAL JUIN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les véhicules circulant dans la CONTRE ALLÉE IMPAIRE BOULEVARD DU MARÉCHAL JUIN seront soumis à signal "STOP" (Art R.415-6 du code de la route), à leur débouché sur le BOULEVARD DU MARÉCHAL JUIN.<br />RS : Avenue Alexandre Fleming.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du

présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 décembre 2021

### **P2100743 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE DU REMPART**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM

Considérant la création d'un parc vélos, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE DU REMPART.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc vélos, en parallèle sur chaussée, de 7.5 m, au droit du n° 8 rue du REMPART.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 décembre 2021

### **P2100744 - Permanent Stationnement réservé aux vélos RUE SAUVEUR TOBELEM**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM

Considérant la création d'un parc vélos, il est nécessaire de

## Recueil des actes administratifs N°648 du 15-01-2022

réglementer le stationnement RUE SAUVEUR TOBELEM.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un parc vélos, en parallèle sur chaussée, de 5 m, côté pair, à l'angle rue du REMPART.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 décembre 2021

**P2100749 - Permanent Stationnement autorisé  
Stationnement interdit AVE PROSPER MERIMEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021\_03696\_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation du stationnement AVENUE PROSPER MERIMEE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair, en épi sur trottoir aménagé, sur 4 places, à la hauteur du candélabre N°79963, AVENUE PROSPER MERIMEE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans la section comprise entre l'Avenue Raimu et l'Avenue Alexandre Ansaldi, AVENUE PROSPER MERIMEE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, de la sécurité et du Bataillon de Marins Pompiers, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 décembre 2021

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@marseille.fr) »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT  
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Adresse mail : .....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille**

*À adresser à :*  
La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**RÉDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**RÉDACTEUR EN CHEF :** M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GÉRANT :** Mme ANNE MARREL  
**IMPRIMERIE :** PÔLE ÉDITION